

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	5 fr.	7 fr.
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en
 timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 let-
 tées, corps 8,
 et administratives (sur 3 colonnes. 1 fr.
 Arrêtés Résidentiels des 26 janvier 1918 et 25 mars
 1919 (B. O. n° 276 et 336 des 4 février 1918
 et 31 mars 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1. — Dahir du 17 novembre 1919 (23 Safar 1338) relatif à la commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la grande guerre	1419
2. — Dahir du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières	1420
3. — Dahir du 8 novembre 1919 (14 Safar 1338) approuvant la convention passée entre le Directeur Général des Travaux Publics et la Société Générale des Transports départementaux	1420
4. — Dahir du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) prorogeant jusqu'au 31 mars 1920 et sous certaines conditions la sortie des animaux d'espèce bovine	1426
5. — Arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) complétant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement	1427
6. — Arrêté viziriel du 25 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) portant modification à l'article 15 de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 sur la police de la chasse	1427
7. — Arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) modifiant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 portant organisation du personnel des Perceptions	1427
8. — Arrêté viziriel du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338) étendant à la ville d'Oujda les dispositions du dahir du 4 août 1918, sur la juridiction des Pachas et Caïds	1428
9. — Nomination du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha d'Oujda	1428
10. — Nomination d'un membre de la Commission municipale de Sale	1428
11. — Ordre Général n° 163	1428
12. — 1 ^{er} additif à l'instruction sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917 pour les transports de la guerre à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc	1429
13. — Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain dépendant du Domaine public maritime à Casablanca	1429
14. — Avis de recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Taza	1430
15. — Classement d'une localité pour l'attribution des indemnités de logement et de cherté de vie	1430
16. — Promotions et nominations dans les divers services administratifs	1430

PARTIE NON OFFICIELLE

17. — Mort de M. le Haut-Commissaire Varnier	1433
18. — Voyage du Commissaire Résident Général	1433
19. — Echange de télégrammes entre le Commissaire Résident Général et le Gouverneur Général de l'Algérie	1434
20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc au 30 novembre 1919	1434

PAGE

21. — Note au sujet du régime des exportations	1435
22. — Exportation des animaux d'espèce bovine par Arbaoua	1436
23. — Exportation en France des produits de luxe et d'origine marocaine	1436
24. — Avis de la Direction Générale des Finances au sujet des droits d'enregistrement et de timbre	1436
25. — Avis relatif à la formalité du passeport	1436
26. — Appel d'offres pour l'importation au Maroc de blés tendres	1436
27. — Avis aux colons	1436
28. — Nouvelle dénomination de la Kasbah de Témara	1437
29. — Résultats des concours et examen pour les emplois de commissaire, secrétaire et brigadier de police	1437
30. — Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de novembre 1919	1437
31. — Propriété Foncière : Conservation de Casablanca : Extraits de requisiions n° 2522 à 2525 ; n° 1247, 1315 et 1400. Avis de clôtures de bornages : Conservation d'Oudjda : Extraits de requisiions n° 354 à 357 ; n° 148 : Avis de clôtures de bornages n° 171 et 173	1433
32. — Annonces et avis divers	1443

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 17 NOVEMBRE 1919 (23 Safar 1338)
 relatif à la commémoration et à la glorification des morts
 pour la France au cours de la Grande Guerre

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de
 Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très

Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après S'être assurée de l'assentiment du Commandant
 en Chef des Troupes françaises d'occupation ;

Vu la loi française du 25 octobre 1919 relative à la

commémoration et à la glorification des morts pour la France au cours de la Grande Guerre ;

Considérant que Notre Empire s'honore d'avoir participé à la longue lutte soutenue par la France et ses alliés pour la défense du droit et de la civilisation, contre les puissances d'oppression et de barbarie, et d'avoir concouru à la victoire commune ;

Considérant qu'un grand nombre de Nos sujets ont héroïquement combattu sous les plis du drapeau français et que beaucoup d'entre eux sont morts en héros aux côtés de leurs glorieux camarades français ;

Considérant qu'il importe de perpétuer la mémoire indissolublement liée de ces braves ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Chaque année, le 1^{er} ou le 2 novembre, au chef-lieu de chaque circonscription administrative, une cérémonie officielle sera consacrée à la mémoire et à la glorification des héros morts pour la France au cours de la Grande Guerre. Elle sera organisée par les autorités locales, avec le concours de l'Armée.

ART. 2. — Les crédits nécessaires à l'organisation de ces cérémonies seront inscrits au budget général de l'Etat.

*Fait à Rabat, le 23 Safar 1338,
(17 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 (14 Safar 1338)
établissant un ordre de priorité entre plusieurs demandes de permis de recherches minières

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1919 (18 Ramadan 1337) ouvrant une nouvelle région à l'application du règlement minier et fixant la durée de la période pendant laquelle les demandes seront considérées comme simultanées ;

Vu le dahir du 9 juin 1918 (29 Chaabane 1336), déterminant la procédure à suivre pour établir l'ordre de priorité entre les demandes concurrentes ;

Vu la demande de permis, déposée le 4 août 1919 au Service des Mines de Rabat, par M. Malaussène, mandataire de M. Busset, et enregistrée sous le n° 140 ;

Vu les demandes de permis, déposées le 6 août 1919 au Service des Mines de Rabat, par M. Ferrier et enregistrées sous les n°s 219 et 220 ;

Vu le rapport du 23 octobre 1919 du Chef du Service des Mines ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'ordre de priorité entre les demandes de permis enregistrées par le Service des Mines de Rabat sous les n°s 140, 219, 220, est le suivant : 219, 220, 140.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution.

Rabat, le 26 novembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
Le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

DAHIR DU 8 NOVEMBRE 1919 (14 Safar 1338)
approuvant la convention passée entre le Directeur Général des Travaux Publics et la Société Générale des Transports départementaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée le 6 août 1919, entre M. Deluc, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics de Notre Empire, d'une part, et la Société Générale des Transports Départementaux, ayant son siège social à Puteaux (Seine), 49, quai National, et régulièrement représentée par M. J. Epinat, son administrateur délégué, d'autre part, pour l'établissement d'un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles.

ART. 2. — Est également approuvé le cahier des charges annexé à la dite convention.

*Fait à Rabat, le 14 Safar 1338,
(8 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 novembre 1919.

*Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.*

CONVENTION

SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS EN COMMUN
PAR VÉHICULES AUTOMOBILES

Entre M. Delure, Inspecteur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Général des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, d'une part, et la Société Générale de Transports Départementaux, 49, quai National, à Puteaux, Seine, représentée par M. J. Epinat, son administrateur délégué, agissant en cette qualité, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société Générale de Transports Départementaux s'engage à établir un réseau de services publics de transports de voyageurs et de messageries par voitures automobiles, comprenant les lignes suivantes :

Ligne n° 1. — Casablanca à Mazagan, 98 km., par Sidi Ali et Azemmour.

Ligne n° 2. — Casablanca à Rabat, 91 km., par la route directe.

Ligne n° 3. — Casablanca à Marrakech, 238 km., par Mediouna, Ber Rechid, Settati, Mechra Ben Abbou, Ben Guerir, Sidi Bou Otmane.

Ligne n° 4. — Casablanca à Casbah Tadla, 203 km., par Ber Rechid, Ben Ahmed, Oued Zem, Boujad.

Ligne n° 5. — Mazagan à Marrakech, 210 km., par Sidi Brahim, Sidi Smain, Sidi Ben Nour.

Ligne n° 6. — Mazagan à Safi, 163 km., par Sidi Brahim, Sidi Smain, Sidi Ben Nour, Dar Si Aïssa.

Ligne n° 7. — Safi à Mogador, 160 km., par Et Thine Des Riat, Aïn Tafetecht.

Ligne n° 8. — Safi à Marrakech, 155 km., par El Tlet, Dar Eddi Doh.

Ligne n° 9. — Mogador à Marrakech, 192 km., par Tafetecht, N. Chichaoua.

Ligne n° 10. — Rabat à Fès, 219 km., par Salé, Kénitra, Meknès.

Ligne n° 11. — Raccordement à la ligne n° 10, 30 km., l'embranchement de la route Petitjean-Dar Bel Hamri (1) et éventuellement Ksiri.

Ce réseau est établi conformément au cahier des charges annexé à la présente convention.

La Société Générale des Transports Départementaux se réserve, après agrément du Protectorat, le droit de rétrocéder l'entreprise à un tiers ou à une société de son choix ; en ce cas le rétrocessionnaire sera purement et simplement substitué à la Société dans tous ses droits et obligations.

ART. 2. — Pendant toute la durée du contrat le Protectorat subventionnera l'entreprise dans les conditions fixées par les articles ci-après, à l'exclusion de toute autre entreprise publique sur routes et chemins, suivant les mêmes parcours.

Le Protectorat ne garantit d'ailleurs l'entreprise contre aucune concurrence.

En raison d'engagements antérieurs, le Protectorat ne subventionnera la ligne n° 3, Casablanca-Marrakech, que jusqu'à Ben Guerir; il est entendu toutefois que si ces engagements venaient à cesser, la subvention sur le tronçon de ligne Ben Guerir-Marrakech serait accordée de droit à l'entrepreneur, à dater du jour de leur cessation.

Tous les frais d'organisation et de fonctionnement des services, toutes les dépenses entraînées par l'exécution des règlements intervenus ou à intervenir, toutes les indemnités, quelle qu'en soit la cause, tous les impôts, quelle qu'en soit la nature, seront supportés par l'entrepreneur, sans aucun recours contre le Protectorat, sauf les frais de contrôle administratif, qui restent à la charge du Protectorat.

Toutefois, l'entrepreneur est dispensé, pendant la durée de la présente convention, du paiement de tous impôts municipaux présents et à venir, à l'occasion de la mise en circulation de ses voitures automobiles destinées aux services publics, moyennant le versement d'une somme forfaitaire annuelle de cent cinquante francs pour les voitures spéciales de première classe dix places, et de trois cents francs pour les voitures vingt-deux places, dont le montant sera versé par quart et trimestriellement, entre les mains du Receveur municipal de Casablanca.

Il est spécifié que l'entrepreneur devra s'assurer contre les accidents pouvant survenir, tant à ses ouvriers et employés qu'aux voyageurs et marchandises transportés par lui et aux tiers.

Le contrat d'assurances devra être accepté par le Protectorat et les dépenses en relevant feront partie des charges de l'entreprise.

ART. 3. — Au cas où pour l'année commençant le 1^{er} janvier qui suivra la date de mise en exploitation des services, il aura été constaté que pour l'ensemble du réseau, la recette kilométrique brute moyenne n'aura pas atteint le chiffre de deux francs cinquante centimes, l'entrepreneur aura le droit de supprimer l'une des lignes ou les lignes dont la recette kilométrique brute moyenne n'atteindra pas un franc cinquante centimes.

Le Protectorat se réserve cependant le droit d'en prescrire le maintien, sous la condition de parfaire la différence entre la recette réelle et la recette minima ainsi fixée.

L'entrepreneur assurant le service Casablanca-Marrakech, quoique n'étant subventionné que sur le parcours Casablanca-Ben Guerir, est cependant tenu de comprendre dans son calcul de recette brute kilométrique moyenne les recettes à provenir de l'exploitation de la section non subventionnée (Ben Guerir-Marrakech).

ART. 4. — La subvention versée par le Protectorat est calculée par chaque kilomètre-voiture parcouru à raison de deux francs quinze centimes huit millimes l'un.

En aucun cas, le montant total de la subvention annuelle ne pourra dépasser la somme de mille quatre cent quarante francs au kilomètre-ligne, étant spécifié que la formule adoptée pour le point de partage s'applique exclusivement au service normal défini par l'article 10.

Pour le parcours kilométrique résultant de l'exécution des services supplémentaires, le départ du point de partage

(1) Desservant Petitjean et Dar Bel Hamri.

sera reporté de deux francs cinquante à quatre francs et quatre centimes.

Quand, pour une année d'exploitation, la recette brute R moyenne au kilomètre parcouru pour l'ensemble du réseau aura dépassé R₁ par kilomètre parcouru, sans dépasser R₂, le total de la subvention au kilomètre-voiture parcouru sera réduit de : 0,25 (R—R₁).

Quand la recette brute R aura dépassé R₂ sans dépasser R₃, la réduction du maximum de la subvention sera de : 0,25 (R₂—R₁) + 0,50 (R—R₂).

Quand la recette brute R aura atteint R₃ et au-dessus, la réduction du maximum de la subvention sera de :

$$0,25 (R_2 - R_1) + 0,50 (R_3 - R_2) + 0,75 (R - R_3)$$

Les recettes R₁, R₂, R₃ sont ainsi fixées pour l'ensemble du réseau :

$$R_1 = 2 \text{ fr. } 50 ; R_2 = 2 \text{ fr. } 75 ; R_3 = 3 \text{ fr. } 00 \text{ et au-dessus.}$$

Cette ristourne se continuera comme il vient d'être expliqué, même après le remboursement complet de la subvention.

Si l'exploitation d'une ligne ou d'une section de ligne subit une interruption dépassant soixante jours par an, exception faite des cas de force majeure dûment constatés, l'entrepreneur, sans préjudice des amendes qu'il devra solder par l'application de l'article 16 du cahier des charges, sera privé de la subvention correspondant au double de la longueur non régulièrement exploitée.

ART. 5. — Pour déterminer la recette kilométrique brute R, on portera en compte toutes les recettes provenant des services subventionnés ou non, et notamment :

a) Du transport des voyageurs et des messageries, de la consigne, du camionnage et éventuellement des colis postaux.

b) De la publicité dans les voitures, aux arrêts, sur les billets, etc.

c) Eventuellement des recettes postales.

d) Des versements faits, s'il y a lieu, par le Protectorat pour parfaire la recette brute kilométrique minima, comme il est dit à l'article 3 de la présente convention.

Le compte de la subvention sera arrêté conformément au règlement administratif français d'administration publique du 5 juin 1909.

L'entrepreneur, sur sa demande, pourra toucher trimestriellement à la Trésorerie Générale du Protectorat, des acomptes sur les subventions dues, mais ces acomptes ne pourront jamais être supérieurs aux huit dixièmes de la subvention totale maxima correspondant à la période de temps écoulé.

Le solde de la subvention sera remis à l'entrepreneur au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra l'exercice et la remise des comptes. Les remises en retard seront passibles d'un intérêt de 6 p. 100 au profit de l'entrepreneur.

ART. 6. — Les agents du contrôle, munis de bons de réquisition signés par M. le Directeur Général des Travaux Publics du Protectorat au Maroc, seront transportés gratuitement dans les voitures de service.

A l'exception de ces cas, aucun permis ou bon de réduction ne pourra être délivré par l'entrepreneur sans l'assentiment du Résident Général.

ART. 7. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par l'entrepreneur.

Fait en double et de bonne foi.

Rabat, le 6 août 1919.

Lu et approuvé :

EPINAT.

Lu et approuvé :

DELURE.



**SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS EN COMMUN
AU MAROC, DE VOYAGEURS ET DE MESSAGERIES
PAR VÉHICULES AUTOMOBILES**

Cahier des Charges

TITRE I^{er}

ARTICLE PREMIER

Définition et durée de l'entreprise

Objet de l'entreprise. — Le service régulier des transports automobiles qui font l'objet du présent cahier des charges comprendra les lignes suivantes :

Ligne n° 1. — Casablanca à Mazagan, par Sidi Ali et Azemmour.

Ligne n° 2. — Casablanca à Rabat, par la route directe.

Ligne n° 3. — Casablanca à Marrakech, par Médiouna, Ber Rechid, Settat, Mechraa Ben Abbou, Al Arba, Ben Guerir, Sidi Bou Otmane.

Ligne n° 4. — Casablanca à Kasba Tadla, par Ber Rechid, Ben Ahmed, Melgrou, Oued Zem, Boujad.

Ligne n° 5. — Mazagan à Marrakech, par Sidi Brahim, Sidi Smaïn, Sidi Ben Nour, Sidi Rhal Ntal.

Ligne n° 6. — Mazagan à Safi, par Sidi Brahim, Sidi Smaïn, Sidi Ben Nour, Dar Si Aïssa.

Ligne n° 7. — Safi à Mogador, par El Tnine Des Riat, Aïn Tafetecht.

Ligne n° 8. — Safi à Marrakech, par El Tleta, Dar Eddi Ben Doh.

Ligne n° 9. — Mogador à Marrakech, par Tafetecht, Aïn Takaerjount, N. Chicaoua.

Ligne n° 10. — Rabat à Meknès-Fès, par Salé, Kénitra, Sidi Yahia, Dar Bel Hamri, Meknès, Aïn Chkeff, Fès.

Ligne n° 11. — Raccordement à la ligne n° 10, à l'embranchement de la route Petitjean-Dar Bel Hamri, desservant Petitjean, Dar Bel Hamri.

ARTICLE 2

Détermination de la longueur des lignes et de leur section. — A défaut de chaînage officiel antérieur, la lon-

gueur des lignes et le total des kilomètres à parcourir journallement sur chacune d'elles, seront déterminés au moyen de chaînages contradictoires effectués par le Protectorat et par l'entrepreneur.

Il en sera de même pour les longueurs à déterminer entre les différents arrêts prévus à l'article 9 ci-après, ou créés en cours d'exécution.

La longueur totale de chaque ligne est provisoirement évaluée, savoir :

Ligne n° 1. — Casablanca à Mazagan..	98 km.
Ligne n° 2. — Casablanca à Rabat....	91
Ligne n° 3. — Casablanca à Marrakech.	238
Ligne n° 4. — Casablanca à Kasba Tadla	203
Ligne n° 5. — Mazagan à Marrakech...	210
Ligne n° 6. — Mazagan à Safi.....	163
Ligne n° 7. — Safi à Mogador.....	160
Ligne n° 8. — Safi à Marrakech.....	155
Ligne n° 9. — Mogador à Marrakech..	192
Ligne n° 10. — Rabat à Meknès-Fès....	219
Ligne n° 11. — Raccordement de la ligne n° 10 à Petitjean.....	30

ARTICLE 3

Durée de l'entreprise. — L'entreprise commencera à courir du jour de l'ouverture à l'exploitation de la première ligne ; elle prendra fin le trente-et un décembre mil neuf cent vingt-neuf.

Si, en particulier sur les lignes n° 2, n° 3, n° 10, la voie ferrée normale fonctionnait avant l'expiration de cette durée de dix années, le Protectorat sera tenu, sur la demande de l'entrepreneur, de racheter les installations fixes existantes qui auraient été construites en vue de l'exploitation de l'entreprise.

L'amortissement des dites constructions étant prévu sur une période de dix années, l'évaluation du remboursement serait égal à autant de dixièmes qu'il y aurait d'années à courir pour arriver aux dix ans.

TITRE II

Obligations imposées à l'entrepreneur pour le service des voyageurs et des messageries

ARTICLE 4

Composition du matériel. — Le matériel devra comprendre au moins le matériel nécessaire pour assurer le service public minimum, tel qu'il est défini au paragraphe 1^{er} de l'article 10 du présent cahier des charges et comprendra de plus une voiture de réserve de chaque type sur chaque ligne.

Les dispositions générales des véhicules sont agréées par le Protectorat, ainsi que les modifications qui leur seraient apportées en cours d'exploitation.

Le matériel sera constitué de façon que la charge d'un essieu ne dépasse pas 3.500 kgs pour les voitures mixtes et pour les remorques et que le poids par centimètre de largeur de jante ne dépasse pas 150 kgs.

A l'exception des voitures spéciales de 1^{re} classe 10 places, qui seront montées sur pneumatiques, les roues des voitures de tous types seront munies de bandages en caoutchouc ou de tout autre, qui seront reconnus par le Protectorat présenter une élasticité suffisante.

ARTICLE 5

Moteurs et freins. — Les moteurs seront établis avec tout le soin nécessaire pour assurer un service régulier. Leur puissance permettra de faire circuler sur une chaussée en bon état d'entretien, les voitures à la vitesse effective de :

1° *Voitures spéciales de 1^{re} classe 10 places.* — A la vitesse moyenne de marche de 35 kilomètres à l'heure ;

2° *Voitures mixtes et autobus.* — A la vitesse moyenne de marche de 20 kilomètres à l'heure.

L'échappement de la fumée ou des gaz s'effectuera soit au-dessus des voitures, soit au-dessous et horizontalement, pour éviter de dégrader la chaussée et de soulever la poussière, et sans que dans les deux cas il puisse en résulter de gêne pour les voyageurs. Les véhicules devront d'ailleurs satisfaire à toutes les conditions imposées aux autres voitures automobiles.

Chacun des freins prévus par l'article 6 du décret français du 10 mars 1889, sera assez puissant pour permettre d'arrêter sur une distance de 40 mètres pour les voitures spéciales 1^{re} classe 10 places, 30 mètres pour les autres voitures marchant sur la plus forte pente du parcours à la vitesse moyenne prévue pour chaque type de véhicule.

ARTICLE 6

Voitures. — Les voitures seront closes et couvertes, sauf dérogation autorisée par le Protectorat.

La hauteur intérieure entre le parquet et le plafond dans l'axe des voitures, sera de 1 m. 60 au minimum.

L'espace libre entre deux banquettes sera d'au moins 0 m. 52, lorsqu'elles se feront face.

Dans le cas contraire, la distance entre une banquette et le dossier de la banquette voisine sera d'au moins 0 m. 35.

La longueur de banquette affectée à chaque place sera de 0 m. 48, elle pourra être ramenée à 0 m. 40 pour les banquettes de plus de trois places, et la largeur des banquettes sera de 0 m. 45 au minimum.

Les places de 1^{re} classe seront capitonnées et celles de 2^e classe lattées.

Les marche-pieds des voitures seront d'un accès facile.

Les baies seront munies de panneaux avec des glaces mobiles susceptibles de les fermer hermétiquement ; elles seront garnies de stores.

Au-dessus des banquettes seront disposés des filets pour le rangement des colis à main.

Les voitures seront éclairées à l'intérieur pendant la nuit.

Quand la température extérieure descendra au-dessous de 10° le chauffage des voitures sera assuré par un procédé offrant toutes les garanties de salubrité voulues.

Des bâches imperméables mettront les bagages à l'abri de la pluie.

ARTICLE 7

Remorques. — Quand les remorques destinées au transport des marchandises seront découvertes, elles seront pourvues de bâches imperméables, mettant le chargement complet à l'abri de la pluie. Elles seront munies d'agrès pour la manutention et l'arrimage des marchandises.

ARTICLE 8

Essais et réception du matériel. — L'entrepreneur sera tenu d'effectuer à ses frais, les opérations nécessaires pour les vérifications réglementaires préalables à la mise en service.

ARTICLE 9

Bureaux et arrêts. — Le siège administratif et le bureau central de l'exploitation seront établis à Casablanca.

Des arrêts seront établis dans toutes les localités desservies et aux emplacements fixés par le Protectorat, l'entrepreneur entendu.

L'entrepreneur sera tenu d'avoir à ces arrêts des correspondants pour les services des voyageurs et pour celui des messageries ; celles-ci devront être déposées dans un local clos et couvert.

Des arrêts facultatifs sans correspondance seront établis sur tous les points du parcours fixés par le Protectorat.

Ils seront indiqués par un poteau indicateur ou une plaque murale.

En cours d'entreprise, le Protectorat pourra fixer de nouveaux arrêts sans correspondance, l'entrepreneur entendu.

ARTICLE 10

Le nombre minimum de voyages qui seront effectués chaque jour et dans chaque sens est fixé de la manière suivante :

Lignes n° 1, n° 2, n° 3, n° 10. — Un voyage quotidien aller et retour, avec une voiture spéciale de première classe 10 places transportant 10 voyageurs et 500 kilogrammes de messageries.

Un voyage quotidien aller et retour avec une voiture automobile transportant 20-22 voyageurs, 500 kilogrammes messageries, et à laquelle sera attelée une remorque transportant 2.500 kilogrammes de messageries.

Ligne n° 4. — Un voyage deux fois par semaine, aller et retour avec une voiture spéciale première classe 10 places transportant 10 voyageurs et 500 kilogrammes de messageries.

Un voyage deux fois par semaine aller et retour, avec une voiture automobile transportant 20-22 voyageurs, 500 kilogrammes de messageries et à laquelle sera attelée une remorque transportant 2.500 kgs de messageries.

Lignes n° 6 et n° 8. — Un voyage trois fois par semaine aller et retour avec une voiture automobile mixte contenant 10 places voyageurs 1^{re} classe, 10-12 places voyageurs 2^e classe et pouvant transporter 500 kgs de messageries.

Lignes n° 5, n° 7, n° 9. — Un voyage une fois par semaine aller et retour avec une voiture automobile mixte contenant 10 places voyageurs 1^{re} classe ; 10-12 places voyageurs 2^e classe et pouvant transporter 500 kgs messageries.

Lignes n° 11. — Deux voyages de l'embranchement de la route Sidi Slimane-Meknès-Dar Bel Hamri-Petitjean, sur la direction de Dar Bel Hamri et sur la direction de Petitjean, avec une voiture automobile mixte contenant 10 places voyageurs 1^{re} classe ; 10-12 places voyageurs 2^e classe et pouvant transporter 500 kgs messageries.

Sur les lignes n° 1, n° 2, n° 3, n° 10, au cas où il serait démontré que le nombre de voyageurs n'ayant pu trouver

de places sur les voitures régulièrement prévues pour ces services représenterait les deux tiers de la capacité d'une nouvelle voiture, l'entrepreneur mettra en route automatiquement la voiture nécessaire, et en prévendra immédiatement le Protectorat.

L'entrepreneur sera dispensé de mettre en circulation la remorque toutes les fois que dans les limites ou le service des bagages lui laissera la place disponible, il pourra utiliser les galeries ou coffres des voitures à voyageurs pour le transport des messageries.

ARTICLE 11

L'horaire des voitures sera approuvé par le Protectorat sur la proposition de l'entrepreneur après avis des Directeurs des Services compétents.

Le dit tableau devra être affiché dans toutes les stations. Les voitures ne sont tenues de s'arrêter qu'aux arrêts portés sur l'horaire.

L'entrepreneur devra donner avis immédiatement à M. le Directeur Général des Travaux Publics du Protectorat de toutes les modifications que pour une cause imprévue il aurait été amené à apporter momentanément à ce tableau.

ARTICLE 12

Prix maxima de transports. — Tarifs voyageurs et bagages

A. — Voyageurs :

Les prix applicables aux diverses sections seront établis d'après les tarifs maxima suivants :

Lignes n° 1, n° 2, n° 3, n° 10. — Voitures spéciales, 1^{re} classe, 10 places : 0 fr. 30 le kilomètre.

Voitures automobiles 2^e classe : 0 fr. 15 le kilomètre.

Ligne n° 4. — Voitures spéciales, 1^{re} classe, 10 places : 0 fr. 35 le kilomètre.

Voitures automobiles 2^e classe : 0 fr. 20 le kilomètre.

Lignes n° 5, n° 6, n° 7, n° 8, n° 9, n° 11. — Voitures mixtes : 1^{re} classe : 0 fr. 35 le kilomètre ; 2^e classe : 0 fr. 20 le kilomètre.

Les enfants au-dessous de cinq ans ne paieront rien, à condition d'être tenus sur les genoux ; au-dessus de cinq ans les enfants paieront place entière.

Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :

- 1° Voyageurs munis d'un billet de correspondance ;
- 2° Voyageurs munis d'une réquisition délivrée par l'autorité civile ou militaire ;
- 3° Voyageurs ayant retenu leurs places ;
- 4° Voyageurs effectuant la totalité du parcours ;
- 5° Autres voyageurs.

B. — Bagages :

a) *Colis à la main.* — Les petits colis à main qui peuvent trouver place dans la partie du filet ou au-dessous de la banquette correspondante à la largeur de la banquette attribuée à chaque voyageur, seront seuls admis en franchise.

b) *Colis enregistrés.* — Tous les autres colis doivent être enregistrés ; ils sont taxés :

1° Pour les voitures spéciales 1^{re} classe 10 places, au prix de 2 fr. 25 centimes la tonne kilométrique ;

2° Pour les autres voitures au tarif des messageries, sans que le poids total par voyageur puisse excéder :

1° 50 kgs par voyageur de voiture spéciale 1^{re} classe 10 places.

2° 150 kgs pour les autres voitures.

C. — Messageries :

Un franc cinquante centimes la tonne kilométrique pour les lignes n° 1, n° 2, n° 3, n° 4, n° 10.

Deux francs vingt-cinq centimes la tonne kilométrique pour les autres lignes, avec un minimum de perception de un franc par expédition.

Sont exclus, aussi bien du transport bagages que messageries, les articles suivants :

- 1° Les colis d'un poids unitaire supérieur à 150 kgs ;
- 2° Les colis dont la dimension excéderait celle du matériel roulant ;
- 3° Les matières dangereuses et infectes ;
- 4° Les animaux vivants, à moins qu'ils ne soient enfermés dans des caisses, cages ou paniers ;
- 5° Les marchandises en vrac ;
- 6° Les colis qui seraient susceptibles d'avarier les autres marchandises par leur contact ;
- 7° Les finances, valeurs et objets d'art autrement qu'escortés.

Les colis encombrants, c'est-à-dire ne pesant pas 200 kgs au mètre cube, seront taxés moitié en sus.

D. — Chiens :

Cinq centimes par tête et par kilomètre.

En toute saison, les chiens doivent être muselés et tenus en laisse. Ils ne seront admis dans les voitures qu'avec l'assentiment des voyageurs.

ARTICLE 13

Frais accessoires

a) *Droit de timbre quittance et de récépissé.* — Le droit de timbre de quittance (présentement dix centimes ou vingt centimes) et le droit de timbre de récépissé (présentement trente-cinq centimes) lorsqu'ils sont exigibles sont à la charge des voyageurs ou des expéditeurs.

b) *D'enregistrement.* — Il est perçu pour les bagages et les messageries un droit fixe d'enregistrement de vingt centimes par expédition.

c) *Avis d'arrivée.* — Les destinataires sont obligatoirement avisés par l'entrepreneur de l'arrivée des colis messageries. Cet avis, qui doit être lancé le lendemain au plus tard de l'arrivée effective des colis à destination, peut être donné au choix de l'entrepreneur, par lettre missive, par téléphone ou par exprès. Il est perçu à titre de frais d'avis une taxe fixe de trente centimes par expédition.

d) Manutention :

A. — *Bagages enregistrés.* — Gratuité, dans tous les arrêts autres que les têtes de lignes et les postes relais, les voyageurs sont tenus, s'ils en sont requis, de coopérer à la manutention de leurs bagages.

B. — *Messageries.* — Deux francs par tonne.

c) *Dépôt des bagages.* — Au départ l'acceptation des colis-bagages en dépôt n'est obligatoire pour l'entrepreneur que vis-à-vis des voyageurs munis d'un billet de place.

Au départ comme à l'arrivée, la taxe de dépôt est fixée à vingt-cinq centimes par colis et par périodes indivisibles de 24 heures.

A partir du quatrième jour, la taxe est doublée.

f) *Magasinage.* — Il est perçu pour les colis messageries non enlevés par les destinataires dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de l'avis d'arrivée, une taxe de magasinage de vingt-cinq centimes par vingt-quatre heures et par fraction indivisible de cent kilos.

A partir du quatrième jour, la taxe est doublée.

ARTICLE 14

L'entrepreneur ne sera pas tenu d'effectuer les opérations de camionnage à domicile, et s'il les entreprend elles donneront lieu à la perception de taxes spéciales à déterminer par le Protectorat sur sa proposition.

ARTICLE 15

Délai d'expédition de transport et de livraison des bagages et des messageries

a) *Bagages.* — Les bagages sont acceptés à l'enregistrement dans l'ordre de délivrance des billets. Ils sont transportés en principe dans la même voiture que le voyageur et mis à la disposition de ce dernier dans un délai maximum de trente minutes après leur arrivée.

b) *Messageries.* — L'entrepreneur est tenu d'accepter les messageries et de les inscrire sur son registre *ad hoc* dans l'ordre de leur présentation.

L'entrepreneur n'est astreint à accepter que les colis susceptibles d'être expédiés dans la même journée, dans la limite de la capacité des voitures en partance.

Les messageries doivent être expédiées par la première voiture en partance, à l'expiration d'un délai de trois heures à compter de la remise des colis.

Les messageries sont tenues à la disposition du destinataire dans un délai maximum de deux heures à compter de l'heure réelle d'arrivée à destination de la voiture qui les a transportées.

L'entrepreneur portera à la connaissance du public par voie d'affiches, quinze jours avant leur mise en application, les taxes à percevoir après l'homologation du Protectorat. Les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un mois au moins.

La perception des taxes s'effectuera d'après le nombre de kilomètres parcourus, tout kilomètre ou toute section entamé sera considéré comme parcouru en entier.

La perception des dites taxes devra s'appliquer indistinctement à tous les voyageurs, expéditeurs ou destinataires, sans aucune faveur.

ARTICLE 16

Mesures coercitives. — Résiliation. — Pénalités. — En cas d'irrégularité dans le service, l'entrepreneur, outre les réductions normales de subvention qui résultent des parcours non effectués, sera passible des retenues ci-après, à imputer sur les sommes à lui dûes :

1° Voitures à voyageurs :

Dix francs par aller retour supprimé, sans que la retenue journalière par ligne puisse dépasser vingt francs.

Sept francs cinquante centimes par aller retour incomplètement exécuté.

Cinq francs par départ d'un arrêt avant l'heure fixée par l'horaire approuvé.

Un franc par retard de demi-heure au delà de la première, par fraction indivisible, sans que la retenue puisse excéder six francs au total.

2° Remorques :

Dix francs par voyage de remorque supprimé, en dehors de la dérogation prévue au dernier paragraphe de l'article 10 et le tout sous réserve de cas de force majeure dûment constatés.

ARTICLE 17

Si le service des voyageurs et celui des messageries ne sont pas entièrement organisés dans le délai de sept mois à dater de l'arrêté approubatif pour les lignes n° 1, n° 2, n° 3, n° 10 et dans un délai de dix mois pour l'ensemble du réseau, le contrat pourra être résilié.

Il en sera de même, si, en cours d'exploitation l'un des services vient à être interrompu, même seulement sur une portion de ligne pendant une période de vingt jours consécutifs ou pendant plusieurs périodes formant ensemble plus de soixante jours par an.

Dans tous les cas, la résiliation sera prononcée par le Directeur Général des Travaux Publics après mise en demeure. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de l'entrepreneur. Aucune des clauses de résiliation prévue au présent article ne pourra être invoquée contre l'entrepreneur s'il y a cas de force majeure dûment constaté.

ARTICLE 18

Contrôle et surveillance. — L'entreprise sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'Administration du Protectorat.

ARTICLE 19

Service des postes. — L'entrepreneur sera tenu, s'il en est requis par l'Office des Postes, Télégraphes et Téléphones, de transporter les dépêches postales et les colis postaux sur tout ou partie des lignes exploitées, à des conditions qui feront l'objet d'une entente spéciale entre l'Office des Postes, Télégraphes, Téléphones et l'entrepreneur.

ARTICLE 20

L'entrepreneur devra faire élection de domicile à Casablanca.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite aux Services Municipaux de Casablanca.

ARTICLE 21

Règlement général. — L'entrepreneur se conformera à toutes les prescriptions, dahirs et règlements intervenus ou à intervenir, concernant la circulation des véhicules automobiles. Le présent contrat ne confère à l'entrepreneur aucun privilège ou aucun droit autres que ceux dont peuvent être investis les autres usagers des voies publiques.

ARTICLE 22

Juridiction. — Toutes les contestations qui pourraient survenir au sujet de l'exécution du présent cahier des charges seront réglées d'après la législation en vigueur au Maroc.

ARTICLE 23

Frais de contrôle. — Les frais de contrôle administratif seront entièrement à la charge du Protectorat.

ARTICLE 24

Utilisation des lignes téléphoniques. — En cas de détresse ou d'accident, l'entrepreneur pourra utiliser les circuits téléphoniques, dans des conditions qui lui seront indiquées par l'Office des Postes, des Télégraphes, Téléphones.

Rabat, le 6 août 1919.

Lu et approuvé :

EPINAT.

Lu et approuvé :

DELURE.

DAHIR DU 29 NOVEMBRE 1919 (5 Rebia I 1333)
prorogeant, jusqu'au 31 mars 1920 et sous certaines conditions, la sortie des animaux d'espèce bovine

Exposé des motifs

Le dahir du 18 octobre 1919, modifiant l'article 2 du dahir du 20 août 1919, avait autorisé la sortie de 20.000 bovins jusqu'au 30 novembre inclus.

Les exportateurs n'ayant pu, en raison des difficultés et de la rareté du fret, profiter que dans une faible mesure de l'autorisation accordée et, d'autre part, l'état des pâturages permettant d'espérer que le bétail se maintiendra en bon état d'entretien au cours de l'hiver, le Comité de Ravitaillement a proposé de proroger jusqu'au 31 mars prochain le délai au cours duquel le contingent des 20.000 bovins pourra être exporté.

* * *

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du dahir du 20 août 1919 (23 Kaada 1337), maintenant la prohibition de sortie de certaines marchandises est modifié comme il suit :

« ART. 2. — Est prorogée jusqu'au 31 mars 1920, et dans les conditions antérieurement fixées par l'ordre du Général Commandant en Chef du 15 mai 1919; la sortie des animaux d'espèce bovine.

« Toutefois, le contingent exportable est limité aux quantités restant acquises sur les 20.000 animaux d'espèce bovine dont la sortie a été autorisée par ledit Ordre

« du 15 mai 1919, déduction faite du nombre des têtes
« exportées depuis cette date. »

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,

le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1919

(5 Rebia I 1338)

complétant l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 (13 Safar 1337) étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), du 14 mai 1916 (11 Redjeh 1334), et du 5 août 1919 (6 Kaada 1337), relatifs à l'enregistrement ;

Vu les arrêtés viziriels du 13 mars 1915 (26 Rebia II 1333) et 18 novembre 1918 (13 Safar 1337) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 18 novembre 1918 (13 Safar 1337), étendant à la ville de Fès l'application partielle des dahirs sur l'enregistrement, est remplacé par le texte suivant dont les dispositions seront en vigueur à partir du 15 décembre 1919.

« ARTICLE PREMIER. — Sont obligatoirement enregistrés à Fès et soumis aux dispositions des dahirs sur l'enregistrement, exception faite des articles contenus dans le titre VII du dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) :

« 1° Tous les actes des adoul de Fès passibles d'enregistrement, soumis à l'homologation des cadis de cette ville ;

« 2° Les actes des adoul de la région de Fès assujettis à l'homologation des cadis de Fès, portant mutations d'immeubles entre-vifs ;

« 3° Les jugements de ces cadis en matière immobilière autres que les jugements préparatoires ;

« 4° Tous les jugements du pacha de Fès portant condamnation. »

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1919

(5 Rebia I 1338)

portant modification à l'article 15 de l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335) sur la police de la chasse.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs en date du 16 février 1915 (1^{er} Rebia II 1333), concernant la police rurale et du 21 juillet 1916 (20 Ramadan 1334), habilitant le Grand Vizir à statuer sur l'exercice du droit de chasse ;

Vu l'arrêté viziriel permanent du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), sur la police de la chasse ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 15 de l'arrêté viziriel du 9 août 1917 (20 Chaoual 1335), précité, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« ART. 15. — Des gratifications constituées par une prime fixe de 5 francs et par une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée ou de la transaction perçue lorsqu'il s'agit de délits commis sur le domaine forestier de l'Etat, seront accordées par l'Etat, sur son budget, à ceux de ses agents qui auront constaté des délits prévus par le présent arrêté, lorsque ces constatations auront donné lieu à condamnation ou à une transaction forestière. »

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1919

(5 Rebia I 1338)

modifiant l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918, portant organisation du personnel des Perceptions

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 (10 Moharrem 1337), portant organisation du personnel des Perceptions :

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 5, 19 et le 3^e paragraphe de l'article 20 de l'arrêté viziriel du 17 octobre 1918 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« ART. 5. — Les agents des administrations métropolitaine, algérienne, tunisienne ou coloniale sont classés dans cette hiérarchie en tenant compte de leur grade et de leur ancienneté, les avancements dont ils bénéficient

« ultérieurement restant indépendants de ceux qu'ils peuvent obtenir dans leur administration d'origine.

« ART. 19. — Les fonctionnaires des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou colonial peuvent toujours être remis d'office à la disposition de leur administration d'origine.

« Si les circonstances qui motivent cette décision sont telles qu'elles provoqueraient, pour un agent du cadre local, la comparution devant le conseil de discipline, le dossier d'enquête est transmis à l'administration d'origine, qui reste juge des mesures à prendre par application de ses propres règlements.

« ART. 20. — 3^e paragraphe. — Exceptionnellement, et en vue de permettre de leur tenir compte de l'ancienneté acquise dans le grade où ils sont recrutés, les durées minima de services exigées sont réduites de moitié pour la première promotion des agents métropolitains, algériens, tunisiens ou coloniaux. »

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 NOVEMBRE 1919
(5 Rebia I 1338)

étendant à la ville d'Oujda les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336) sur la juridiction des Pachas et Caïds.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), réglementant la juridiction des pachas et caïds,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir du 4 août 1918 (26 Chaoual 1336), sont applicables, à dater du 15 décembre 1919, dans la ville d'Oujda.

*Fait à Rabat, le 5 Rebia I 1338,
(29 novembre 1919).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 5 décembre 1919.

*Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,*

U. BLANC.

NOMINATION

du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha d'Oujda

Par dahir en date du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338), M. AMBROSINI, Charles, officier interprète de pre-

mière classe, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire du Gouvernement près le Tribunal du Pacha d'Oujda, contrôleur des Juridictions chérifiennes et des Habous.

NOMINATION

d'un membre de la Commission Municipale de Salé

Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1919 (5 Rebia I 1338), M. ZURIAGA, Sébastien, est nommé membre français de la Commission Municipale de Salé, en remplacement de M. Faugas, dont la nomination est rapportée.

ORDRE GÉNÉRAL N° 163

A la suite du combat du 12 juillet 1919, à Hassi Ouenzga, le Commissaire Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'Ordre des Troupes d'Occupation du Maroc, les militaires dont les noms suivent :

BARJONET, Jules, Pierre, chef de bataillon, commandant le 5^e bataillon du 2^e régiment de Tirailleurs indigènes :

« A participé avec son bataillon, superbement entraîné à toutes les opérations de la Subdivision de Taza, s'est particulièrement distingué le 12 juillet 1919, à Hassi Ouenzga, en enlevant de haute lutte des crêtes abruptes solidement tenues par l'ennemi ».

MARCHAND, Maurice, Mle 11.493, sergent au 5^e bataillon du 2^e régiment de Tirailleurs indigènes :

« Dans la journée du 12 juillet 1919, à Hassi Ouenzga, commandant les équipes de fusils mitrailleurs de sa compagnie, a fait preuve des plus belles qualités d'énergie, de calme et de sang-froid. A été blessé au moment où il mettait ses fusils en batterie sur une crête rocheuse, pour battre de ses feux un ennemi moribond qui cherchait à arrêter la progression de la compagnie. »

MÈGE, Bernard, capitaine détaché au Service des Renseignements :

« Après avoir mené d'une façon parfaite, pendant deux années, un travail politique intensif et délicat qui a eu pour effet d'amener à nous tous les Beni Bou Yahi du Sud, a pris pendant la colonne le commandement des makhzens et des partisans du cercle de Taourirt. Le 12 juillet 1919, au combat du Kheneg, a exécuté à leur tête, sous le feu, une manœuvre très réussie, a bousculé l'ennemi et l'a refoulé en lui infligeant des pertes sévères et l'obligeant à abandonner sept cadavres et sept fusils. Le 28 juillet 1919, à Hassi Ouenzga, un groupe de dissidents ayant tenté une attaque

sur le camp, a alerté le makhzen et, par la rapidité de son intervention et l'audace de son mouvement, a fortement contribué à rejeter l'ennemi qui a laissé deux morts et quatre prisonniers entre nos mains. »

Au Q. G. à Rabat, le 22 novembre 1919.

Le Général de Division,
Commissaire Résident Général de France au Maroc,
Commandant en Chef,
LYAUTEY.

1^{er} ADDITIF

à l'instruction sur l'application de l'arrêté du 23 février 1917 pour les transports de la guerre, à effectuer au moyen des réseaux ferrés militaires du Maroc.

Livraison et reprise des wagons chargés sur les embranchements de la guerre

Sur les embranchements non gérés par un agent du Chemin de Fer spécialement affecté à ce service, la livraison et la reprise des wagons chargés s'effectueront dans les conditions ci-après :

1^o ARRIVAGES

a) Une heure environ avant la conduite des wagons par la machine de manœuvre sur l'embranchement, la gare avisera *téléphoniquement* ou par exprès, le service intéressé qui enverra un représentant pour reconnaître contradictoirement avec la P. V. l'état des plombés des véhicules.

b) Si tous les scellés sont reconnus intacts et au complet comme nombre, le représentant du service donnera décharge au Chemin de Fer sur le registre *ad hoc* et convoiera lui-même la rame sur l'embranchement.

c) Si des scellés sont rompus ou font défaut, le représentant du service ne donnera pas immédiatement décharge des wagons correspondants. Un agent de la P. V. se joindra à lui pour les convoier sur l'embranchement où le déchargement en sera effectué aussitôt, contradictoirement. Cette opération terminée, le représentant du service donnera décharge en gare sur le registre des arrivages avec réserves s'il y a lieu.

Ces réserves devront être appuyées de la signature de l'agent du Chemin de Fer qui aura assisté au déchargement.

2^o EXPÉDITIONS

Sitôt le chargement terminé (bâchage, brélage compris pour les wagons découverts) et le plombage obligatoire effectué, le service doit aviser la gare qui fait connaître l'heure à laquelle les wagons seront enlevés. Sur le trajet de l'embranchement à la gare, les wagons doivent être convoyés par un représentant du service, porteur des L. V. correspondantes. Dès l'arrivée en gare, il est procédé à la reconnaissance contradictoire des chargements; si cette opération ne donne lieu à aucune observation, le Chemin de

Fer les prend immédiatement en charge et en devient responsable ; dans le cas contraire, le service est tenu, préalablement à la prise en charge, de rectifier les déficiences contradictoirement relevées.

Rabat, le 28 novembre 1919.

P. Le Général de Division, Commandant en Chef,
P. O. Le Chef de Bataillon, Chef du Bureau des Transports,
LOIZEAU.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public maritime, à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et notamment l'article 6 ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 relatif aux occupations temporaires du domaine public ;

Vu la pétition en date du 4 octobre 1919, par laquelle le Directeur de la Société Industrielle Marocaine demande l'autorisation d'occuper temporairement un emplacement de 10 m. x 20 m., situé le long du mur d'enceinte de la ville indigène de Casablanca, en face des terre-pleins de la douane, pour y constituer un entrepôt fictif de charbon destiné à l'alimentation d'un chalutier armé pour la pêche ;

Vu l'avis du Chef du Service des Douanes ;

Vu l'avis du Chef du Service des Domaines ;

Vu l'avis du Chef des Services Municipaux ;

Considérant que la Chambre de Commerce est démissionnaire et qu'il n'y a pas lieu d'attendre, pour avis, la réunion d'une nouvelle chambre ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société Industrielle Marocaine est autorisée à occuper temporairement une surface de terrain rectangulaire de 20 x 10 m., dont l'un des grands côtés coïncidera avec le mur d'enceinte de la ville indigène, en face du terre-plein de la douane.

Le permissionnaire n'est autorisé à exécuter aucun ouvrage sur le terrain qui lui est concédé, à l'exception d'une clôture en bois facilement démontable. Tout soubassement en maçonnerie est formellement interdit.

La clôture devra être achevée dans un délai de dix jours à partir de la notification du présent arrêté.

ART. 2. — Le permissionnaire sera soumis à toutes les prescriptions du dahir du 30 novembre 1918 ci-dessus visé.

ART. 3. — La présente autorisation donnera lieu, au profit du Trésor, à une redevance annuelle de mille francs

pour l'occupation de deux cents mètres carrés du domaine public.

ART. 4. — L'occupation est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 1921. Elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle demande du permissionnaire et révision, s'il y a lieu, du montant de la redevance et des diverses prescriptions insérées au présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté ne vaut que comme autorisation d'occupation temporaire du domaine public et le permissionnaire demeure tenu de se conformer au dahir du 16 novembre 1914 sur l'entrepôt fictif des houilles.

ART. 6. — L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Chef du Service des Travaux Publics à Casablanca, et le Contrôleur des Domaines à Casablanca, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} décembre 1919.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

AVIS DE RECENSEMENT TRIENNAL pour l'assiette de la Taxe urbaine dans la ville de Taza

Les contribuables de Taza sont informés que le recensement triennal pour l'assiette de la Taxe urbaine sera entrepris dans cette ville le 20 décembre 1919, à neuf heures.

Rabat, le 3 décembre 1919.

Le Directeur des Contributions Directes et du Cadastre,
Chef du Service des Impôts et Contributions,

PARANT.

CLASSEMENT

d'une localité pour l'attribution des indemnités
de logement et de cherté de vie

Par arrêté viziriel en date du 4 octobre 1919, pour l'année 1919, BENI MELLAL est classé, pour les indemnités de logement et de cherté de vie dans la 1^{re} catégorie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 24 Rebia II 1337 (27 janvier 1919).

PROMOTIONS, NOMINATIONS ET DÉMISSIONS

CONTRÔLE CIVIL

Par décret en date du 6 novembre 1919, est nommé dans le corps du Contrôle Civil, au grade de contrôleur

civil suppléant de 3^e classe, M. DESNOTTES, diplômé de l'Ecole des Langues Orientales vivantes.

* * *

CADRES LOCAUX

Par dahir en date du 28 novembre 1919, le siège du Service de la Conservation de la Propriété foncière est transféré à Rabat à dater du jour de l'ouverture de la Conservation de cette ville.

M. ROUSSEL, Chef du Service de la Conservation de la Propriété foncière, est chargé de la direction de la Conservation de Rabat.

* * *

Par dahir en date du 28 novembre 1919, M. ROLLAND, conservateur adjoint à la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca, est nommé conservateur de ladite Conservation, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par dahir en date du 28 novembre 1919, M. GUILHAU-MAUD, Marie, Henri, inspecteur adjoint de 3^e classe de l'Enregistrement, détaché pour servir au Maroc, chef de bureau à la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca, est nommé conservateur adjoint à ladite Conservation, en remplacement de M. Rolland, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 22 novembre 1919, sont nommés dans le corps des agents topographes des Services Civils :

Vérificateur de 3^e classe :

M. CHARLEIX, Hippolyte, Charles, géomètre principal au Service Topographique de Tunisie, à compter du jour de sa cessation de paiement par son administration d'origine.

Géomètre principal de 1^{re} classe :

M. CHAMBIONNAT, Jean-Baptiste, chef de section à la Compagnie de Chemins de fer P.-L.-M., domicilié à Paris, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Géomètre de 3^e classe :

M. MALLET, Pierre, ingénieur des Arts et Métiers, conducteur adjoint de 3^e classe des Travaux Publics, à compter du 1^{er} juillet 1919.

Géomètre adjoint de 1^{re} classe :

M. LESTRADE, Germain, géomètre auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} octobre 1919.

Géomètre adjoint de 2° classe :

M. CHARTIER, Pierre, Jean, Charles, dessinateur-opérateur auxiliaire au Service de la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca, à compter du 1^{er} septembre 1919.

Géomètre adjoint de 3° classe :

MM. WIND, Jacques, ingénieur des Arts et Métiers, domicilié à Aix, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

PALOUS, Louis, Joseph, Elie, détaché à titre militaire au Service de la Conservation de la Propriété foncière à Casablanca, à compter du jour de sa démobilisation.

Elèves géomètres :

MM. ROUX, Pierre, Georges, Amedée, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, domicilié à Marsilly (Charente-Inférieure), à compter de la veille de son départ pour le Maroc ;

SABATIER, Raymond, Louis, Antoine, élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, à compter du jour de sa démobilisation ;

VUICHARD, Maurice, Paul, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, domicilié à Médéa, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

MOYSE-HOULIE, Fernand, Joseph, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, domicilié à Oran, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

DUPONT, Charles, Louis, Adrien, élève à la Compagnie de Géomètres de Casablanca, à compter du jour de sa démobilisation ;

CUVILLIER, Louis, Marie, Antoine, Henri, bachelier de l'Enseignement secondaire, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, domicilié à Oran, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

ENGEL, Eugène, ancien élève de la Compagnie de Géomètres de Casablanca, à compter du jour de sa démobilisation ;

Dessinateurs de 2° classe :

MM. JODION, Henri, Emile, diplômé de l'Ecole de Dessin du Service Géographique de l'Armée, ancien dessinateur-opérateur au Bureau Topographique du Maroc, domicilié à Rabat, à compter du jour de sa prise de service ;

POINSIGNON, Gustave, Paul, domicilié à Alger, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;

Dessinateur de 4° classe :

MM. GOLA, Gaston, Eugène, Auguste, domicilié à Alger, à compter de la veille de son départ pour le Maroc ;

PELLIN, sapeur au 5^e génie à Meknès, titulaire du certificat d'études pratiques industrielles de l'Ecole de Cluny, à compter du jour de sa démobilisation.



Par arrêté viziriel en date du 29 novembre 1919, sont nommés :

MM. TEILHOL, François, Régis, inspecteur adjoint de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de 3^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

TORNEZY, Jules, Antoine, Adolphe, inspecteur adjoint de l'Agriculture de 3^e classe ; à compter du 4 juin 1919 ;

BERTHAUT, Marcel, Léon, Emile, inspecteur adjoint de l'Agriculture de 4^e classe ; à compter du 26 mars 1919 ;

BEY ROZET, Léopold, Marie, Joseph, Charles, inspecteur adjoint de l'Agriculture de 4^e classe ; à compter du 20 juin 1919 ;

MONIOD, Victor, Louis, Emile, inspecteur adjoint de l'Agriculture de 5^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

GUEYRAUD, Jean, Marie, agent de culture de 3^e classe ; à compter du jour de sa démobilisation ;

JEAUME, Maurice, Emile, Gabriel, vétérinaire, inspecteur adjoint de l'Elevage de 5^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

FOURCADE, Jean, Jacques, agent d'élevage stagiaire ; à compter de la veille de son embarquement ;

GAUBERTI, Charles, Thérésius, préparateur de laboratoire de bactériologie, stagiaire ; à compter du 1^{er} juin 1919 ;

CHIROUZE, Léon, Tiburce, conducteur de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles de 6^e classe ; à compter du 1^{er} novembre 1919 ;

FARCY, Paul, Louis, conducteur de l'Hydraulique et des Améliorations Agricoles de 6^e classe ; à compter du 1^{er} novembre 1919 ;

CHAUVEAU, Léon, chimiste de 2^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

ESCALAIS, Robert, Léon, Antoine, chimiste de 4^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

ANDRÉ, Marcel, chimiste adjoint de 4^e classe ; à compter de la veille de son embarquement ;

VASSEUR, Auguste, Albert, Diogène, chimiste adjoint de 3^e classe ; à compter du jour de sa démobilisation.



Par arrêté viziriel en date du 21 octobre 1919, les rédacteurs des cadres métropolitains des Postes, et des Télégraphes dont les noms suivent, détachés à la Direction de l'Office, sont promus sous-chefs de bureau avec leur traitement actuel :

MM. MILLON, Léon, Henri, Pierre ;
MURET, Albert, Gabriel.



Par arrêté viziriel en date du 25 novembre 1919, sont nommés aux grades ci-après, à dater du 1^{er} mai 1919 :

Rédacteur principal de 3^e classe :

M. POULARD, Maurice, Léon, rédacteur de 1^{re} classe.

Rédacteur de 1^{re} classe :

M. GOYET, Joseph, Antoine, rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe :

M. BERNARD, Maurice, rédacteur de 3^e classe.

Rédacteur de 3^e classe :

M. COLONNA, Césari, rédacteur de 4^e classe.



Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1919, sont nommés aux grades ci-après :

Commis principal de 3^e classe :

M. CLARENC, Gabriel, à compter du 1^{er} novembre 1918, point de vue exclusif de l'ancienneté.

Commis de 1^{re} classe :

MM. CROIX-MARIE, à compter du 1^{er} mai 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

LAVAL, Louis, à compter du 1^{er} novembre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

POULLAIN, Marius, à compter du 1^{er} mai 1919.

Commis de 2^e classe :

MM. NADEAU, Anatole, à compter du 1^{er} avril 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

MARY, Louis, à compter du 1^{er} octobre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

GASC, Marcel, à compter du 1^{er} décembre 1918, au point de vue exclusif de l'ancienneté ;

AZZOPARDI, Emile, à compter du 1^{er} janvier 1919 ;

FENECH, Edgard, à compter du 1^{er} mars 1919 ;

CASANOVA, François, à compter du 1^{er} juillet 1919 ;

GENEVRIER, Jean, à compter du 1^{er} août 1919 ;

LAGORCE, Maurice, à compter du 1^{er} août 1919.



Par arrêté viziriel en date du 22 novembre 1919, est promu commis principal de Trésorerie de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1919, M. COSTE, Philibert, commis de 1^{re} classe.



Par arrêté viziriel en date du 22 novembre 1919, M. ROUSSELÔT, Roger, brigadier de 1^{re} classe des Douanes, au traitement annuel de 4.200 francs, est nommé commis de 1^{re} classe des Services Civils, au traitement de 4.500 francs, à compter du 1^{er} novembre 1919.



Par arrêté viziriel en date du 24 novembre 1919, sont titularisés dans leur emploi et nommés interprètes civils de 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1919, les interprètes stagiaires ci-après désignés :

MM. MAMOUN ABDESSELEM ;
MOHAMED BEN EL HADJ CHAIB ;
RAHAL ABDELAZIZ ;
MOHAMED BEN MOHAMED RECHID BEN
AHMED EL ARNAOUTE ;
HAYEK MICHEL.



Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1919, sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1919 :

Interprète civil de 2^e classe :

MM. BEN KOURDEL Abdallah ;
MAMMERI, Mohamed,

interprètes civils de 3^e classe.

Interprète civil de 4^e classe :

MM. OUKKAL, Abdelkader ;
LYEMNI Mohammed ben Brahim ;
ABROUS Mohamed,

interprètes civils de 5^e classe.



Par arrêté viziriel en date du 17 novembre 1919, sont nommés dans le cadre spécial d'agents du Service de la Conservation de la Propriété foncière :

Commis de 4^e classe :

MM. COL, René, domicilié à Albi, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc ;
DELAS, Jean, premier fourrier de la Marine à Rochefort-sur-Mer (dix-neuf ans de service), à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

Commis stagiaire :

M. BOUIX, Pierre, Marie, domicilié à Rabat, à compter de sa prise de service.



Par arrêté viziriel en date du 11 octobre 1919, sont nommés :

Commis de 4^e classe des Services Civils :

MM. JEHAN DE JOHANNIS, René, Edgard, Etienne, Auguste, Marie, titulaire de la première partie du

baccalauréat de l'Enseignement secondaire, réformé de guerre, domicilié à Ivry-sur-Seine, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc.

CHARVOLIN, Félix, Pierre, brigadier de gendarmerie, titulaire d'une pension proportionnelle de retraite à Ain Leuh, à compter du jour de sa démobilisation.

Commis stagiaire des Services Civils :

MM. HERVIER, Gaston, domicilié à Tizi-Ouzou (Algérie) ; COLS, Alfred, domicilié à Oran,

A compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc.

PELOUS, Jean, Eugène, Léo, commis auxiliaire aux Services Municipaux de Salé,

A compter du 1^{er} octobre 1919.

CHASTANG, Joseph, secrétaire d'état-major au Bureau régional des Renseignements de Fès.

A compter du jour de sa démobilisation.

Par arrêté viziriel en date du 25 novembre 1919, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1919, la démission de son emploi offerte par Mlle MUGNIER POLLET, Marie, Louise, Joséphine, dactylographe de 2^e classe au Cabinet diplomatique.

Par arrêté viziriel en date du 22 novembre 1919, est acceptée, à compter du 15 novembre 1919, la démission de son emploi offerte par M. LEBEAULT, Jean, Albert, commis de 3^e classe des Services Civils au Bureau des Renseignements d'El Boroudj.

PARTIE NON OFFICIELLE

MORT DE M. LE HAUT COMMISSAIRE VARNIER

La nouvelle du décès de M. Varnier, Haut Commissaire du Gouvernement de la République dans le Maroc Oriental, est parvenue à la Résidence Générale.

M. Varnier, dont la santé laissait à désirer depuis quelque temps, avait demandé au Général Lyautey l'autorisation de se rendre à Alger pour consultation, et c'est dans cette ville que la mort l'a surpris.

Tout à tour administrateur de commune mixte en Algérie, sous-préfet de Sidi-bel-Abbès, Secrétaire général du Gouvernement Général de l'Algérie, il allait prendre sa retraite lorsque le Gouvernement de la République lui confia, en décembre 1911, la délicate mission de Haut Commissaire dans les confins algéro-marocains. Il resta, en avril 1912, à son poste, à la demande du Général Lyautey, qui venait lui-même d'être nommé Commissaire Résident Général de France au Maroc.

Il comptait se retirer lorsque la guerre de 1914 éclata et il tint alors à conserver ses fonctions jusqu'à ce jour.

Dès que le Commissaire Résident Général a appris le décès de M. Varnier, il a adressé au Général Cherrier, commandant la division d'Oran, le télégramme suivant :

« J'apprends la mort de M. Varnier, décédé aujourd'hui » décembre. Ne disposant pas du temps nécessaire pour envoyer aux obsèques une personnalité qualifiée résidant au Maroc, je vous demande, en raison de la situation importante que vous occupiez naguère auprès de moi, de vouloir bien m'y représenter et déposer en mon nom une couronne. Je charge le capitaine Le Marchal, d'Oujda, de vous y accompagner. Je vous serais reconnaissant de rappeler sur sa tombe quels éminents services M. Varnier a rendus au Maroc depuis 1912, l'essor décisif qu'il a donné à l'Amalat d'Oujda et aux confins, l'esprit de haute justice et de fermeté bienveillante qui lui ont acquis le respect et la sympathie unanimes de la part des colons, des indigènes, des fonctionnaires, comme des militaires, qui n'oublieront jamais sa courtoisie affectueuse, enfin le dévouement personnel qu'il n'a cessé de me témoigner avec une modestie et une déférence qui me touchaient d'autant plus que j'avais été son subordonné en Algérie et que je rendais le plus respectueux hommage à sa valeur supérieure. Dans l'amitié profonde que je lui avais vouée, j'éprouve de sa mort le plus cruel chagrin. Il est mort en soldat voulant, malgré tous les avis qui lui étaient prodigués, rester sur la brèche jusqu'à épuisement de ses forces et, tous, nous devons saluer bien bas cette tombe d'où se dresse un si noble et fortifiant exemple.

« LYAUTEY. »

VOYAGE DU COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL

L'arrivée du Commissaire Résident Général à Fès a revêtu un caractère de solennité toute particulière.

Le Général Bertrand, commandant la Région, le Pacha de la ville et les autorités indigènes s'étaient portés à sa rencontre à Bab Segma, porte principale de la ville, au milieu d'un immense concours de population qui se pressait sur le parcours du cortège jusqu'à Bou Jeloud. Toutes les zaouïas s'y trouvaient représentées avec leurs étendards et leurs musiques, auxquelles se joignaient les « you-you » des femmes masées sur les terrasses.

A l'entrée de la Résidence, le Résident Général fut salué par les membres de la Chambre mixte et de la Commission Municipale, les fonctionnaires, les officiers et la société des « Mutilés et Combattants ».

Le 1^{er} décembre, dans la matinée, le Résident Général visita les travaux de la ville nouvelle et ceux des camps.

Dans l'après-midi, il reçut le médjless municipal, la Chambre de Commerce indigène et les principaux notables de la ville avec lesquels il eut un très long entretien sur les questions actuellement à l'ordre du jour, principalement sur la question monétaire.

Le Résident Général est parti le 2 décembre pour Taza.



Le Résident Général a passé la journée du 2 décembre à Taza. Sur la route, il a rencontré le groupe mobile de Fès, qui rentrait des opérations de l'oued Guesdoun, que lui a présenté le Général BERTRAND, et qu'il a passé en revue. Le Général AUBERT était venu au-devant de lui. Ils visitèrent le poste de Sidi-Abdallah, puis se rendirent à Taza, où la première visite du Résident Général fut pour les blessés en traitement à l'hôpital militaire. Dans l'après-midi, le Résident Général eut une conférence avec les différents chefs de service et reçut les colons qui lui exposèrent leurs besoins. Il visita la ville nouvelle et rentra à Fès dans la soirée.

Le lendemain, le Résident Général visita, dans la matinée, la ville nouvelle de Fès avec les autorités régionales, et établit l'ordre d'urgence des travaux à exécuter et le programme de ces travaux pour l'année 1920. A onze heures, il se rendit à l'Annexe des Services Municipaux installée dans la nouvelle ville, où se trouvaient réunis les membres de la Commission municipale, de la Chambre mixte de Commerce et d'Agriculture, les directeurs de banque et les principaux commerçants, avec lesquels il eut, ainsi que MM. PIÉTRI et DE TARDE, un long et très intéressant échange de vues sur la question monétaire tout d'abord, et ensuite sur certaines questions intéressant plus spécialement la ville, telles que celle des transports, des communications télégraphiques et téléphoniques, etc... Au retour, le Résident Général visita l'hôtel Bellevue récemment ouvert.

Dans l'après-midi, il se rendit au collège musulman qui est presque terminé et des mieux réussis, et il prescrivit les mesures à prendre pour en activer la mise en service.

A 15 heures, il reçut, avec M. PIÉTRI et les chefs de service intéressés, les membres du medjless municipal, de la Chambre de Commerce indigène, ainsi que les notables et commerçants indigènes, pour un nouvel examen de la question monétaire et diverses questions intéressant le commerce fâsi.



Dans la matinée du 4, le général LYAUTEY a parcouru le front Beni-Yasra et Beni-Sadden, visitant le nouveau poste de Guesdoul. Ce poste est destiné à compléter la couverture des tribus de la région Sud de Fès. Les effets de cette protection se font déjà sentir et les indigènes ont repris les labours sur des terres laissées en friche depuis plusieurs années par crainte des incursions des dissidents.

Le Résident Général a ensuite visité Sefrou et il est parti de là pour Meknès. A son passage à Fès, il a visité la Ferme Expérimentale et s'est fait présenter le personnel avec lequel il s'est entretenu. Il est arrivé à Meknès à 18 heures.

Le Résident Général a passé toute la journée du 5 à Meknès. La matinée a été tout entière consacrée à la visite des établissements militaires et particulièrement de l'École Militaire d'Officiers indigènes de Dar Beïda. Le colonel Rollet lui a présenté le régiment de marche de la Légion étrangère qui était rangé le long de la route et le Général a remis au drapeau de ce régiment, qui porte déjà neuf

palmes, la Croix de Guerre et la Fourragère aux couleurs de la Légion d'Honneur, la Croix du Mérite Militaire Chérifien, distinction rare.

Il a ensuite visité l'Hôpital militaire, puis s'est rendu au Centre de Perfectionnement Militaire.

Le Général a eu une longue conférence avec M. de TARDE au sujet du plan d'extension de la ville.

Le Résident Général a parcouru la totalité de la ville nouvelle s'intéressant tout spécialement aux constructions particulières, puis il a visité les travaux du Chemin de fer Tanger-Fès.

A 11 h. 30, à la Subdivision, réception du Pacha, des fonctionnaires et des notables indigènes. Le Général a remis les insignes d'officier du Ouissam Alaouite au caïd Ali ben Mohamed Amezian, d'Agouraf, en raison des services militaires rendus par lui.

A 14 heures, le Résident Général a reçu le Comité d'Etudes Economiques de Meknès, la Commission Municipale, les fonctionnaires et les présidents des divers groupements et associations. A l'issue de la réception, le Résident Général a retenu, pour une conférence, le Comité d'Etudes et la Commission Municipale. Au cours de cette conférence, les questions suivantes ont été traitées : extension de la ville nouvelle, ressources financières, alimentation en eau, transports, moyens de communication. Puis un long entretien a eu lieu sur la question monétaire en présence de M. PIÉTRI.

A 4 h. 30, le Résident Général a quitté Meknès pour Rabat, où il est arrivé à huit heures du soir.

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre le Commissaire Résident Général et le Gouverneur Général de l'Algérie

Le Commissaire Résident Général a adressé à M. Abel, Gouverneur Général de l'Algérie, le télégramme suivant :

« Je tiens à vous dire combien je suis heureux de votre réélection et de votre retour en Algérie dans ma plus cordiale sympathie.

« LYAUTEY. »

M. Abel lui a répondu comme suit :

« Très touché de votre aimable télégramme, je vous en remercie de tout cœur et vous renouvelle l'expression de ma vive sympathie.

« ABEL. »

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 30 novembre 1919

Région de Fès. — Les événements continuent à justifier les dispositions prises par le Commandement pour assurer la tranquillité de nos postes et des tribus soumises sur nos deux fronts de l'Est et du Sud.

Le maintien de notre groupe mobile sur la rive droite du Sebou et la création d'un blochaus à l'oued Guesdoul, à mi-chemin d'El Menzel à Sidi Bou Knadel, ont permis

aux Beni Yazra d'étendre cette année, d'une façon sensible, leurs terrains de labours. Les Beni Ouarraïn n'ont aucunement réagi ; les exhortations du Rogui, devenu leur hôte, sont demeurées sur eux sans effets. On signale pourtant la présence d'un groupe hostile de quatre cents cavaliers et piétons dans la vallée de l'oued El Ahmar, au Nord-Est d'El Menzel.

Dans le Cercle de Sefrou, les insoumis sont plus agressifs. Cette attitude tient à ce que les Aït Tsegrouchen, auxquels nous avons à faire sur ce front, sont poussés par la nécessité d'obtenir, à n'importe quel prix, des terrains de pâturage pour leurs troupeaux, pendant l'hiver. Notre ligne de conduite à leur égard s'en trouve simplifiée. En fait, chacune de leurs tentatives pour réaliser leurs desseins, a, jusqu'à présent, été sanctionnée par des pertes très sensibles. Il y a quelques jours encore, dans la vallée de l'oued Zgane, ils perdaient sept hommes au cours d'un engagement avec nos éléments mobiles détachés de Sefrou, ce qui porte à cinquante-six le nombre des Aït Tsegrouchen tués par nous en un mois. De leur côté, les Aït Halli qui habitent cette contrée, sûrs de notre appui, ont décidé d'interdire l'accès de leurs souks aux insoumis.

Région de Taza. — La détente, signalée dans notre dernier périodique, tend à s'accroître. Les éléments insoumis, privés de chef depuis le départ du Rogui, et encore sous le coup des leçons qui leur ont été infligées récemment, se bornent à tenter des coups de mains qui, en général, ne leur réussissent pas. C'est ainsi qu'au cours de la semaine dernière, une vingtaine de Metarkat ont été mis en fuite par les gardes de nuit de Taza, alors qu'ils essayaient de s'introduire en armes dans la ville indigène. De même un petit convoi parti de Bel Farah a essuyé quelques coups de feu en se rendant au poste de Zobzit.

Dans le Nord de la Région, les Metalsa manifestent des velléités d'entrer en pourparlers avec nous. Les autres tribus insoumises de ce front (Gueznaïa, Oulaï Ahmed, etc...) paraissent surtout préoccupées de régler entre elles des conflits locaux.

L'agitation ne subsiste guère que dans la vallée moyenne de la Moulouya, où les Beni Bou Nçor auraient l'intention d'inquiéter nos travaux de chemin de fer, vers l'oued Ahmar.

Région de Meknès. — La transhumance des Berbères, commencée la semaine dernière, continue lentement. Elle se trouve, cette année, sérieusement entravée, comme nous l'avons dit, par le guich de Khenifra et par la présence à El Hammam de notre groupe mobile. Néanmoins, un certain nombre de tentes ont pu traverser l'Oum er Rebia, se dirigeant vers le plateau de Merit, au Nord-Est d'Aguelmous. Le maghzen de ce poste et les spahis sont déjà entrés en contact avec quelques éléments et ont ramené des prisonniers.

Dans le Cercle de Beni Mellal, nous avons encore à enregistrer de nouvelles soumissions. La presque totalité des Ouled Yaich et des Zouacr est actuellement rentrée de dissidence.

Sur la Haute-Moulouya, aucun événement important n'a eu lieu au cours de la semaine.

Dans le territoire de Bou-Denib, le nouveau prétendant Belgacem N'gadi cherche à asseoir son autorité. Il est entré

en pourparlers avec les Aït Youssi de la montagne pour renouveler le pacte d'alliance conclu avec son prédécesseur.

Le calme règne au Tafilalet.

Région de Marrakech. — Les tribus de la vallée de l'oued El Abid sont enfin tombées d'accord sur le choix de leur cheikh de guerre. Si Hoceïn ou Temga aurait joué le rôle prépondérant dans cette élection.

Le pacha El Hadj Thami El Glaoui a présenté au commandant de la Région une importante délégation de notables Aït Atta du Sahara qui sont venus protester de leurs excellents sentiments à l'égard du Maghzen.

NOTE AU SUJET DU RÉGIME DES EXPORTATIONS

La politique suivie jusqu'à ce jour par le Gouvernement en matière d'exportation des denrées végétales a été dictée par le souci de concilier tous les intérêts en cause : intérêts de la population dont il importait d'assurer le ravitaillement en évitant les conséquences d'une surenchère excessive et brusquée qui eût été le résultat immédiat et inévitable de l'accès aux prix mondiaux de ses produits de première nécessité ; intérêts du commerce dont il reste essentiel de faciliter la reprise des affaires en toute liberté au fur et à mesure que l'autorisent les circonstances économiques.

Cette conception, qui a reçu l'assentiment unanime des Chambres Consultatives de Commerce et d'Agriculture, a conduit l'Administration du Protectorat à sérier les produits d'exportation en deux catégories bien distinctes : ceux qui sont nécessaires à la consommation locale et à l'entretien du cheptel et ceux qui, par leur usage, n'intéressent pas aussi directement le ravitaillement du pays.

Pour ces derniers, dont la plupart sont utilisés par des industries qui n'existent pas encore au Maroc : alpiste, cumin, coriandre, lin, etc..., un rapide examen de la situation ayant permis, au lendemain de la récolte, de constater qu'ils offraient des disponibilités suffisantes, le régime de la libre exportation a été rétabli sans aucune réserve.

En ce qui concerne au contraire les denrées de première nécessité, l'examen des statistiques prévisionnelles a fait apparaître, dès la moisson, que la production se présentait sous un aspect bien moins satisfaisant, qu'elle n'excédait pas sensiblement les besoins normaux et même, pour certains produits, leur était inférieure. Il convenait donc de serrer la question de plus près, d'attendre les résultats des statistiques de réalisation et d'inventorier, par région, les ressources et les besoins de toutes sortes, tant pour les denrées essentielles d'alimentation que pour les denrées secondaires de substitution. En outre, il était prudent de connaître les conditions climatériques et économiques dans lesquelles s'engageraient les travaux de la nouvelle campagne agricole.

La situation actuelle fait ressortir les résultats suivants :

Les fèves et les lentilles peuvent être rendues à la libre exportation.

Les quantités de blé, de maïs et de sorgho existantes doivent être strictement réservées pour les besoins de la population civile et du Corps d'Occupation.

Enfin, en ce qui concerne les orges, la situation est loin, malheureusement, de se présenter sous un jour aussi favorable que pour les lentilles et les fèves.

En effet, malgré tous les efforts, les besoins en orge du Corps d'Occupation ne sont pas encore assurés, les réalisations de l'Intendance n'ayant pas donné le rendement que l'on était cependant en droit d'escompter. La situation s'aggrave encore de ce fait que le Protectorat n'a pu réunir les quantités indispensables pour les semences en vue de la prochaine campagne agricole.

Il ne saurait donc être question, dans ces conditions, de songer à laisser sortir de l'orge, sous quelque régime que ce soit. Bien au contraire, si, dans un délai qu'il lui appartient de déterminer, les quantités d'orge nécessaires au Corps d'Occupation et aux besoins locaux n'avaient pu être réalisés, le Protectorat se verrait contraint de prendre toutes mesures que lui dicteraient les nécessités impérieuses du ravitaillement et de recourir à la réquisition.

La mise en vigueur du régime de la sortie des lentilles et des fèves a fait l'objet d'un dahir publié au *Bulletin Officiel* du 1^{er} décembre.

EXPORTATION

des animaux d'espèce bovine par Arbaoua

La sortie de 2.000 bovins par le poste douanier d'Arbaoua a été autorisée par l'Ordre du 19 août 1919, publié au *Bulletin Officiel* du 25 août.

Des statistiques fournies par le Service des Douanes, il résulte que 1.024 animaux sont passés par Arbaoua jusqu'au 29 novembre ; le contingent restant à exporter par Arbaoua s'élève donc à 976 têtes.

IMPORTATION EN FRANCE

des produits de luxe d'origine marocaine

Une information parue récemment dans la presse locale signalait qu'il était question d'interdire l'importation en France des produits de luxe originaires du Maroc, notamment des tapis.

Des renseignements puisés à bonne source permettent d'affirmer que cette nouvelle ne repose sur aucun fondement. Jusqu'à nouvel ordre, les interdictions d'importation de l'espèce ne s'appliquent qu'aux pays soumis au tarif général ; le Maroc bénéficiant du tarif minimum, la mesure ne saurait l'atteindre.

AVIS

de la Direction Générale des Finances au sujet des droits d'enregistrement et de timbre

La Direction Générale des Finances a l'honneur d'informer le public que, par décision du Directeur Général, en date du 27 novembre 1919, il a été prescrit au Service de l'Enregistrement et du Timbre d'admettre l'imputation in-

tégrale des droits de timbre et d'enregistrement perçus dans la métropole ou ses colonies et de ne jamais exiger le paiement de l'impôt toutes les fois qu'un impôt similaire a été ou doit être inévitablement payé en France ou dans ses colonies.

Par application de cette décision, les effets de commerce qui sont souscrits au Maroc et payés en France ou en Algérie sont provisoirement exemptés du droit de timbre proportionnel de 0,05 %.

De même, les effets négociables émis en France, tirés sur le Maroc et payables au Maroc, lorsqu'ils sont régulièrement timbrés au moment de leur souscription, ne supportent pas un nouveau droit de timbre lors de leur négociation, leur acceptation et leur acquittement.

AVIS RELATIF A LA FORMALITÉ DU PASSEPORT

A dater du 1^{er} décembre 1919, les Français et les Etrangers se rendant *directement* de France ou d'Algérie dans la zone française du Maroc ou de la zone française du Maroc en France et en Algérie seront dispensés de produire un passeport s'ils justifient de pièces d'identité.

Le passeport sera exigé des Français et des Etrangers qui rejoindront la zone française du Maroc en passant par une ville ou un territoire étranger, y compris la zone d'influence espagnole de l'Empire Chérifien.

APPEL D'OFFRES POUR L'IMPORTATION AU MAROC DES BLÉS TENDRES

Les commerçants importateurs sont informés que le Gouvernement du Protectorat est éventuellement acheteur de toutes quantités de blés tendres de toute provenance. Ceux d'entre eux qui désireraient participer à cette fourniture sont invités à faire, à la Direction des Affaires Civiles (Inspection des Municipalités), à Rabat, des offres qui devront notamment indiquer :

1° Le prix de revient du quintal de blé tendre quai Casablanca ;

2° Les quantités que le commerçant peut livrer ;

3° Le délai de livraison.

Ces offres devront être parvenues au service intéressé avant le 13 décembre 1919.

AVIS AUX COLONS

La Direction de l'Agriculture, du Commerce, et de la Colonisation a été avisée par les bureaux scientifiques intéressés que de nombreux échantillons de plantes, d'insectes et de maladies parasitaires leur étaient fréquemment adressés par des colons. Ignorant le laboratoire chargé de l'étude des objets expédiés, ils les faisaient parvenir à divers services qui, eux, les retournaient à la personne s'intéressant à ces études. Il en résultait une perte de temps et surtout de nombreuses manipulations des colis, dont le contenu

arrivait détérioré, à tel point que l'étude en était parfois rendue impossible.

Afin de remédier à ces faits, la Direction de l'Agriculture se chargera de faire parvenir aux laboratoires compétents les échantillons qui lui seront adressés par les colons. Les colis devront porter l'adresse suivante :

Monsieur le Directeur de l'Agriculture,
Bureau de l'Expérimentation
RABAT.

NOUVELLE DÉNOMINATION DE LA KASBAH DE TEMARA

En vue de perpétuer le souvenir laissé aux Remontes et Haras Marocains par le lieutenant-colonel Charles-Roux, mort au Champ d'Honneur, le Général Commandant en Chef a décidé que la Kasbah de Temara portera désormais le nom de « Kasbah Charles-Roux ».

L'inscription suivante sera gravée sur la porte de la Kasbah :

« JUMENTERIE DE TEMARA
KASBAH CHARLES-ROUX »

RÉSULTATS DES CONCOURS ET EXAMEN pour les emplois de commissaire, secrétaire et brigadier de police

Ont été admis :

1° A l'emploi de commissaire de police :

MM. 1. Ladeuil, 2. Cogoluegnes, 3. Chabrier, 4. Bri-got et Poinset, 6. Creniant, 7. Guidicelli, 8. Malinge, 9. Alphonse.

2° A l'emploi de secrétaire de police :

MM. 1. Guilhaumon, 2. Boyer, 3. Soler, 4. Goossens, 5. Raclin.

3° A l'emploi de brigadier de police :

MM. 1. Roche, 2. Banuls, 3. Saillard, 4. Paris, 5. Léan-dri, 6. Lasseube, 7. Félix, 8. Cancel, 9. Fourniol, 10. Bailly, 11. Roux, 12. Crispel, 13. Monfort, 14. Mielle, 15. Mouli-nier, 16. Huard.

Liste des Permis de recherches de mines accordés pendant le mois de Novembre 1919

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE — Carré de :	CARTE — AU 1/200.000	REPÉRAGE — DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
921	8 novembre 1919	Bonnel de Mezières, 136, Boulevard de la Gare, à Casablanca.	4.000 m.	Demnat (E)	750 mètres Est et 3.250 mètres Sud du Marabout Za Mourat.	Cuivre
930	id.	Butteux, route de Rabat, aux Roches Noires, près Casablanca.	id.	Fès (O)	4.850 mètres Sud et 2.450 mètres Ouest du Marabout Si Raho.	Hydrocarbures
931	id.	id.	id.	id.	4.850 mètres Sud et 6.450 mètres Ouest du Marabout Si Raho.	id.
932	id.	Si Driss Menou, à Settat.	id.	Marrakech Nord (O)	2.800 mètres Sud et 2.000 mètres Ouest du signal géodésique 441.	Fer Cuivre
933	id.	id.	id.	id.	2.600 mètres Ouest et 1.000 mètres Sud du Marabout Si Saïd.	id.
934	id.	id.	id.	id.	2.700 mètres Sud et 2.000 mètres Est du signal géodésique 441.	Cuivre
935	id.	id.	id.	id.	600 mètres Ouest et 500 mètres Sud du signal géodésique 585.	Plomb

N° DU PERMIS	DATE D'INSTITUTION	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Carré de :	CARTE AU 1/200.000	REPÉRAGE DU CENTRE DU CARRÉ	MINÉRAI
940	id.	Ferrier, Place Djema el Fna, à Marrakech.	id.	Dar el M'Tougui (0)	Long. 12 G. 70. Lat. 34 G. 73.	Phosphates
941	id.	Afriat, rue des Consuls, 275, à Rabat.	id.	Rabat	900 mètres Ouest et 300 mètres Nord du signal géodésique 174.	Fer
942	id.	id.	id.	id.	1.800 mètres Est et 2.100 mètres Nord du Marabout Bou Khellala.	id.
944	id.	Si Driss Menou, à Settat.	id.	Marrakech Nord (0)	2.425 mètres Ouest et 600 mètres Nord du Marabout Si A. E. Aziz.	Plomb
945	id.	id.	id.	id.	6.500 mètres Ouest et 275 mètres Sud du signal géodésique 441.	Cuivre
946	id.	Jacquier, Alexis, Immeuble Mas, Rabat.	id.	Rabat	2.200 mètres Est et 500 mètres Sud du signal géodésique 174.	Fer
947	id.	id.	id.	id.	2.100 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du Marabout Si Mohammed ben Driss.	Or, zinc argent cuivre

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2522°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohamed ben Larbi ben Abdellah Fedali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois sœurs : 1° Hajamia, épouse de Si Ali ben Mouak Zenati Fedali ; 2° Esseidia, épouse de Fatmi ben Mohamed Zenati Fedali ; 3° Bahia, épouse de El Arbi ben Abdellah Zenati Fedali, toutes mariées selon la loi musulmane, et de ses deux cousins, savoir : 1° Azzeuz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouazza ben Mohamed, célibataire, tous les susnommés habitant Fedalah et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zeribat », consistant en terre de labours, située à Fedalah, à 400 mètres à l'ouest de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mè-

tres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine, à Fedalah ; à l'est, par la propriété de M. Girdron, demeurant à Casablanca, rue Nationale (Maison Lé. y).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moukia dressée par adoul le 20 Redjeb 1324, homologuée, attestant que feu Sid el Arbi ben Sid Abdallah ez Zenati, père du requérant et de ses sœurs, avait, avec ses deux neveux, Azouz et Bouazza, la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2523°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohamed ben Larbi ben Abdellah Fedali, marié selon la loi musulmane, agis-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

sant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois sœurs : 1° Hajamia, épouse de Si Ali ben Mouak Zenati Fedali ; 2° Esseidia, épouse de Fatmi ben Mohamed Zenati Fedali ; 3° Bahia, épouse de El Arbi ben Abdellah Zenati Fedali, toutes mariées selon la loi musulmane, et de ses deux cousins, savoir : 1° Azzouz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouazza ben Mohamed, célibataire, tous les susnommés habitant Fedalah et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Biban », consistant en terres de labours, située à Fedalah, à 400 mètres environ au nord de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah ; à l'est, par la propriété de M. Griper, demeurant à Casablanca, rue de Larache ; au sud, par la route allant au port ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed ben Abbad el Fedali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 20 Redjeb 1324, homologuée, attestant que feu Sid el Arbi ben Sid Abdallah ez Zenati, père du requérant et de ses sœurs, avait, avec ses deux neveux, Azouz et Bouazza, la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2524°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohamed ben Larbi ben Abdellah Fedali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois sœurs : 1° Hajamia, épouse de Si Ali ben Mouak Zenati Fedali ; 2° Esseidia, épouse de Fatmi ben Mohamed Zenati Fedali ; 3° Bahia, épouse de El Arbi ben Abdellah Zenati Fedali, toutes mariées selon la loi musulmane, et de ses deux cousins, savoir : 1° Azzouz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouazza ben Mohamed, célibataire, tous les susnommés habitant Fedalah et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sania el Hamra », consistant en terrain de culture, située à Fedalah, à 500 mètres environ au sud-ouest de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 25.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par l'ancienne piste de Rabat ; au sud, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah ; à l'ouest, par la route venant de Fedalah et se dirigeant vers le pont de Hel Hadj.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 20 Redjeb 1324, homologuée, attestant que feu Sid el Arbi ben Sid Abdallah ez Zenati, père du requérant et de ses sœurs, avait, avec ses deux neveux, Azouz et Bouazza, la propriété

et la jouissance dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2525°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Robert, Louis, marié sans contrat, à dame Joséphine Duplan, le 2 juin 1891, à Avignon, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Belfort, n° 10, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Isle-sur-Sorgues », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Belfort, n° 10.

Cette propriété, occupant une superficie de 168 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Mmes Céline Levron, demeurant à Bône (Algérie), représentée à Casablanca par M. Boudou, cité Du Peyroux ; à l'est, par la rue de Belfort ; au sud, par la propriété de M. Lebrun, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté ; à l'ouest, par celle de M. Balme. Jean, demeurant à Casablanca, rue de Toul.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, étant observé : 1° que le mur séparant la propriété de celle de M. Balme est mitoyen ; 2° qu'il existe sur la limite ouest de la propriété un puits mitoyen avec M. Balme, riverain, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 octobre 1913 portant promesse de vente par le Crédit Marocain de ladite propriété et d'un reçu en date du 17 février 1919 constatant le paiement du prix.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2526°

Suivant réquisition en date du 10 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, Si Mohammed ben Larbi ben Abdellah Fedali, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois sœurs : 1° Hajamia, épouse de Si Ali ben Mouak Zenati Fedali ; 2° Esseidia, épouse de Fatmi ben Mohamed Zenati Fedali ; 3° Bahia, épouse de El Arbi ben Abdellah Zenati Fedali, toutes mariées selon la loi musulmane, et de ses deux cousins, savoir : 1° Azzouz ben Mohamed, marié selon la loi musulmane ; 2° Bouazza ben Mohamed, célibataire, tous les susnommés habitant Fedalah et domiciliés chez M. Guernier, à Casablanca, route de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Biban II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Biban II », consistant en terres de labours, située à Fedalah, au nord et à proximité de la Casbah.

Cette propriété, occupant une superficie de 30.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Fournier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'est, par un chemin séparant la propriété du requérant de la Casbah ; au sud, par un fondouk appartenant au Makhzen et la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Franco-Marocaine de Fedalah, susnommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 20 Redjeb

1324, homologuée, attestant que feu Sid el Arbi ben Sid Abdallah ez Zenati, père du requérant et de ses sœurs, avait, avec ses deux neveux, Azouz et Bouazza, la propriété et la jouissance dudit immeuble depuis une époque supérieure à celle prévue pour la prescription légale.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2527°

Suivant réquisition en date du 3 octobre 1919, déposée à la Conservation le 11 octobre 1919, la Société Marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de Mines, société anonyme française, ayant son siège social à Paris, 6 bis, rue Auber, constituée suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 mai 1912, déposée au rang des minutes de M° Lanquest, notaire à Paris, le 14 mai 1912, dont les statuts ont été déposés en la même étude, représentée par son directeur et fondé de pouvoirs, M. F. Hustahe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Général-Drude, n° 88, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Essahbe el Djedid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cheddite », consistant en terrain bâti, située à Casablanca-banlieue, quartier de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 20.000 mètres carrés, est limitée: au nord, par la propriété de El Hadj Bouazza el Kedmiri, représenté par Abdelkader ben Djileli Kedmiri, demeurant à Casablanca, rue d'El Afia, n° 9 ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Blad Tazi et Miloudi en Nejjar », réquisition n° 746, appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la route des Ouled Harriz.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 Redjeb 1331, aux termes duquel M. Paradis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2528°

Suivant réquisition en date du 11 octobre 1919, déposée à la Conservation ledit jour, M. Soussan, Mardochee, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque (coutume de Castille), à dame Abbou Ezerzer, le 20 décembre 1913, demeurant à Casablanca, impasse des Tolbas, n° 8, et domicilié chez M° Machwitz, avocat à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Allou », consistant en terrains arables, située à 15 kilomètres de Casablanca, lieudit Sidi Abdallah (Médiouna), route de Médiouna à Fedalah, près la ferme Rey.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés de El Ghali ould Hesna, Khalifat des Zenata, et de Moussa ben Ali Zenati, demeurant sur les lieux ; à l'est par la route de Fedallah à Médiouna ; au sud, par la propriété de Si Abdelkader ben Hadj Mohamed bel Gzouli, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété de El Ghali ould Hesna, susnommé.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de M. Pierre, Emile Caissier, à la Banque d'Etat du Maroc, demeurant à Casablanca, pour sûreté d'un prêt

de vingt-cinq mille francs, remboursable le 31 mars 1920, consenti suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} octobre 1919, et qu'il en est propriétaire en vertu d'actes arabes en date des 8 Chaoual 1330, 17 Hidja 1330, de fin Moharrem 1328 et 5 Chaabane 1336, aux termes desquels le requérant et M. Mimoun Ifrah ont acquis les diverses parcelles constituant la propriété, et d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 2 octobre 1919, portant cession à lui consentie par Mimoun Ifrah de tous ses droits de copropriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2530°

Suivant réquisition en date du 12 octobre 1919, déposée à la Conservation le 13 octobre 1919, Mme Giardina, Antoinette, mariée sous le régime légal italien, sans contrat, à M. Ignace Sansone, le 14 juillet 1903, au consulat d'Italie, à Tunis, demeurant et domiciliée à Casablanca, rue du Dauphiné, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Mabrouka », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, traverse de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord, par la traverse de Médiouna ; à l'est, par la propriété dite « Maison Crocheton », titre 448, dont le mur limitatif est mitoyen, appartenant à M. Crocheton, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc, villa Oigale ; au sud, par la propriété dite « Villa Bonnici », réquisition 1903, appartenant à Mme Bonnici, demeurant à Casablanca, chez M. Theress, boulevard de la Liberté, n° 123 ; à l'ouest, par la propriété du Crédit Marocain, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé, en date, à Casablanca, du 20 septembre 1919, aux termes duquel M. Demur lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise du Crédit Marocain, suivant acte sous seing privé en date du 23 décembre 1912.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 2531°

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1919, déposée à la Conservation le 14 octobre 1919, M. Joseph Peter Demaria, marié sans contrat, à dame Mary Ansado, le 1^{er} août 1901, au consulat d'Angleterre, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, à Mazagan, place Brudo, n° 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Soualem », consistant en terrain de culture, située aux Oulad Fredj, à 5 kilomètres de Mazagan, dans la direction de la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété des héritiers de Hadj Smaïn Bouizi, demeurant à Mazagan et celles des héritiers de Ben Dris, demeurant également à Mazagan, chez Ahmed ben Aboud ; à l'est, par la propriété des héritiers Ben Dris, susnommés, et celle de Hadj Abdelkader ben Chaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par la propriété du requérant ; à l'ouest, par la propriété du requérant et par celle de héritiers de Hadj Smaïn Bouizi, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Djourmada I 1331, homologué, aux termes duquel le caïd El Arbi ben Hamadi el Messelmi et Abdesselam ben el Djilani, dit Ben Essardiya lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Maison Bourdon », réquisition 2315^c, sise à Casablanca, Boulevard de la Liberté, n^{os} 292 et 294, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 septembre 1919, n^o 362.

Suivant réquisition rectificative en date du 4 novembre 1919, M. Antonin Bergès, marié à Saint-Laurent-de-la-Salanque (Pyrénées-Orientales), à dame Julie Guiraud, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Malet, notaire, le 15 mars 1906, demeurant à Rabat, 162, rue El Gza, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Maison Bourdon », réquisition 2315 c, soit poursuivie en son nom, par suite de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seing privé en date, à Casablanca du 3 novembre 1919.

Cette propriété est grevée d'une hypothèque de 25.000 francs, avec intérêts au taux de 8 % l'an, pour solde du prix de vente.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n^o 351^o

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Magasins généraux et Warrants du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue Lafayette, n^o 44, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Sabatier, notaire à Moulins (Allier), le 2 août 1912, constituée par délibérations de l'assemblée générale des 8 et 16 août 1912, représentée par M. Lemoigne, Emile, administrateur délégué, et domiciliée en ses bureaux à Oudjda, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Immeuble des Magasins Généraux », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble des Magasins Généraux », consistant en un terrain avec constructions à usage d'habitation, magasins, cour et dépendances, située à Oudjda, boulevards de la Gare au Camp et de la Gare à la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 ares, 50 centiares, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare au Camp ; à l'est, par le boulevard de la Gare à la Douane ; au sud et à l'ouest, par des terrains appartenant à MM. Michel, Marius et Simon, Edouard, industriel, demeurant à Paris, le premier, boulevard Malesherbes, n^o 95, et le second, rue Lafayette, n^o 44.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit

réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, des 18 juillet et 18 septembre 1913, aux termes duquel MM. Michel et Simon, susnommés, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

Réquisition n^o 352^o

Suivant réquisition en date du 3 septembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Magasins Généraux et Warrants du Maroc, société anonyme ayant son siège social à Paris, 44, rue Lafayette, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M^e Sabatier, notaire à Moulins (Allier), le 2 août 1912, constituée par délibérations de l'assemblée générale des 8 et 16 août 1912, représentée par M. Lemoigne, Emile, administrateur délégué, et domiciliée en ses bureaux à Oudjda, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Entrepôts des Magasins Généraux et Warrants du Maroc », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Entrepôts des Magasins Généraux et Warrants du Maroc », consistant en un terrain avec constructions à usage d'entrepôts et puits, située à Oudjda, place de la Gare et boulevard de la Gare à la Douane.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 ares, est limitée : au nord, par la place de la Gare ; à l'est, par le boulevard de la Gare à la Douane ; au sud, par des terrains appartenant à MM. Michel, Marius et Simon, Edouard, industriel, demeurant à Paris, le premier, boulevard Malesherbes, n^o 95, et le second, rue Lafayette, n^o 44 ; à l'ouest, par la propriété de M. Sabatier, Régis, liquoriste, demeurant à Oudjda, route du Camp.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par M^e Ostermann, notaire à Tlemcen, les 21 avril et 19 mai 1913, aux termes duquel MM. Michel et Simon lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

Réquisition n^o 353^o

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Rodriguez, Antoine, commerçant, marié à Oran, avec dame Peydro Remedios, le 22 décembre 1909, sans contrat, demeurant et domicilié à Oudjda, route de Marnia, maison Perez, François, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Elouldjed », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Fifine », consistant en une terre de culture, située à Oudjda, au delà de l'oued Nachef, à proximité du « Trick El Mechta » d'Oudjda à Aïn Sfa, au lieudit « Elouldja ».

Cette propriété, occupant une superficie de 60 ares, est limitée : au nord et à l'est, par deux rues de lotissement appartenant à : 1^o M. Portes, Léon, propriétaire à Oudjda ; 2^o M. Eymard, Léon, Emile, propriétaire à Sirat (Algérie) ; 3^o M. Eymard, Léon, Jean, entrepreneur de travaux publics à Taret (Algérie) ; au sud, par un terrain appartenant aux mêmes propriétaires ; à l'ouest, par la propriété de M. Moncada, Polycarpe, maçon, demeurant à Oudjda, route de Martimprey.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} août 1919, aux termes duquel MM. Portes, Léon, Eymard, Léon, Emile et Eymard, Léon, Jean lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

Réquisition n° 354°

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1919, déposée à la Conservation le même jour, M. Perez, Ramon, propriétaire, demeurant à Oran, rue de Latour-d'Auvergne, n° 3, marié le 6 mai 1901, à Sidi bel Abbès (département d'Oran), avec dame Castello Dolorès, sans contrat, domicilié à Oudjda, chez M. Simon, hôtelier, rue de Marina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété actuellement connue sous le nom de « Harcha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine du Moulin I », consistant en terre de labours, située dans le territoire des Angads, à 10 kilomètres d'Oudjda, à proximité de la route de Martimprey.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du requérant, dite « Domaine du Moulin », réquisition 28°, dans laquelle elle se trouve enclavée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel

actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 Djoumada Aouala 1332 et 17 Kaada 1337, homologués le premier par Si Boubekeur Bouchentouf, le deuxième par Si Ahmed Sekiredj, cadis d'Oudjda, et approuvés tous deux par M. le Haut Commissaire Chérifien les 24 Djoumada Aouala 1332, et 13 Kaada 1337, aux termes desquels (1^{er} acte) : Aïcha bent Kaddour ben Douma, et (2^e acte) : Fatma bent Kaddour ben Douma lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant l'immatriculation de la propriété dite : « Boutouil II », réquisition 118°, sise à 6 kilomètres environ au Nord de Berkane, sur la piste de ce centre à Aïn-Zerga, dont l'extrait a paru au « Bulletin Officiel » du 20 mai 1918, n° 291.

Suivant réquisition en date du 8 octobre 1919, M. Durand, Albert, Étienne, propriétaire, marié à dame Barraud, Eléonore, Eugénie, à Aïn el Arba, le 24 octobre 1895, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire à Oran, le 7 octobre 1895, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en son nom, de la propriété dite « Boutouil II », réquisition 118°, dont il s'est rendu acquéreur, suivant acte sous seing privé du 7 octobre 1919, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 1247°

Propriété dite : FERME DE ROUBAIX, sise Contrôle Civil de Sidi Ali, tribu des Chiadmas, fraction des Hayan, au kilomètre 55 de la route de Mazagan.

Requérant : M. Pouleur, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, villa Carmela, rue Krantz.

Le bornage a eu lieu les 10 février 1919 et 23 juin 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1345°

Propriété dite : VILLA ELENA, sise à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Requérants : 1° Mme Mercade, Elena, Juliette, veuve Gustave Laffon ; 2° M. Laffon, Charles, Marie ; 3° Laffon, Edouard, Albert, Jules ; 4° M. Laffon, Marcel, Marie, Emile, tous domiciliés chez M^e Grolée, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 20 décembre 1918.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

Réquisition n° 1600°

Propriété dite : DAR ZEINA, sise près Casablanca, à 6 kilom. 500 sur la route de Rabat, lieudit « Sahel des Hraouiyye ».

Requérant : M. Gilbert, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bugeaud, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 29 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca
ROLLAND.

II. — CONSERVATION D'OUJDJA

Réquisition n° 171°

Propriété dite : MAISON GONZALEZ, sise à Oudjda, route du Camp, quartier de l'Eglise.

Requérant : M. Gonzalez, François, entrepreneur de peinture, demeurant à Oudjda, rue d'Isly.

Le bornage a eu lieu le 7 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

Réquisition n° 173°

Propriété dite : MAISON CANDELA, sise à Oudjda, près du cimetière européen, lotissement Bouvier.

Requérant : M. Candela, Domingo, François, maître charretier, demeurant à Oudjda, maison Candela.

Le bornage a eu lieu le 8 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudjda
F. NERRIERE.

(1) NOTA. -- Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la pré-

sente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation d'un groupe de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa (Circonscription administrative de Fès-banlieue)

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat.

Vu la requête en date du 19 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation de trois groupes de propriétés domaniales dites :

1^{er} Groupe

Merdja de Lalla Fathma (2 lots).

2^e Groupe

Bled Ben Souda ;
Bled Moulay Ali Ben Mohammed ;
Bled Moulay Ali Katiti ;
Bled Moulay Arafa ;
Bled Ben Kessou ;
Feddan Chouk ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Aï Boulmal ;
Bled Ali El Bokhari ;
Bled Belaïd.

3^e Groupe

Bled Hammou El Abdi ;
Bled Moulay El Kamel ;
Bled Bachir Naïma ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled M'Barek Ben Scouda ;
Bled Abdeljelil Lyazri ;
Bled Haoudh El Makhzen ;
Bled El Hanafi ;
Bled Ba Mohammed Chergui ;
Bled Bin Torqan ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadaoui ;
Bled Boulmal ;
Bled Ould Rebib ;
Bled Hammou El Bezioui ;
Bled Bou Lahia ;
Bled Tagmouti ;
Bled Djilali Bel Mejdoub ;
Bled Boulmal ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled El Mernissi ;
Bled Bachir Moumou ;
Bled Hadj Brik ;
Bled Hammou El Bezioui ;

Bled Azzouz El Bokhari ;
Bled Mostefa El Allaoui ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Ba Ahmed ;
Bled Caïd Belaïd Soussi ;
Bled Mokaddem Dris Soussi ;
Bled Ammi Lahssene ;
Bled Hadj Hossine Kebira ;
Bled Bou Touil Bennaceur ;
Bled El Hanafi ;
Bled Lahssene Ben Amar ;
Bled Caïd Allal ;
Bled El Abbès ;
Bled Caïd M'Barek Djeloud ;
Bled El Ferran ;
Bled El Mernissi ;
Bled El Cadi ;
Bled El Ferka ;
Bled El Fessa ;
Bled Driss Ben Abbou ;
Bled Hadj Hossine Seghira ;
Bled Mokaddem Driss Soussi ;
Bled Bennaceur ;
Bled Blal Ben Salem ;
Bled El Merdja ;
Djenan M'Barek Boudjeloud ;
Bled Bou Adjadj ;
Bled El Ayachi ;
Bled Blal Ammi ;
Bled Sidi Abdallah ;
Bled Caïd Messaoud Bou Lahia ;
Bled Caïd Hammou El Bezioui ;
Bled Djebala ;
Bled Ahel Errif ;
Bled Filala ;
Bled Driss Ould Malek ;
Bled Caïd Abdallah Khali ;
Bled Si Amara ;
Bled Si Saïd ;
Bled Djamaï ;
Bled El Cadi ;
Bled Nekhila ;
Bled Aït Skatto ;
Bled M'Barek Bou Khobza ;
Bled Lalla Zineb ;
Bled El Fedhili ;
Bled Moul Ettai ;
Bled Aït Skatto ;
Bled Si Ahmed Rahoui ;
Bled Brik El Habbachi ;
Bled Caïd Haddou El Bezioui,

formant trois domaines d'un seul tenant et situées sur le territoire de la nouvelle ville de Fès.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des trois groupes de propriétés domaniales sus-désignées, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimita-

tion commenceront le 22 décembre 1919, à huit heures du matin, à l'oued Fès, au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 Kaada 1337.
(19 août 1919).

BOUCHAIB DOUKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 septembre 1919.

Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,

U. BLANC.



Requête de délimitation concernant trois groupes de propriétés domaniales situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-Banlieue

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des trois groupes de propriétés situées à Zouagha-Mariz et Sejaa, Circonscription administrative de Fès-banlieue, ci-après désignées et délimitées :

Premier Groupe

Constitué par la propriété domaniale dite « Merdja de Lalla Fathma », comprenant deux lots, ayant ensemble une superficie de 119 ha. 27 a.

Deuxième groupe

Constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Ben Souda, Bled Moulay Ali Ben Mohammed, Bled Moulay Ali Ketiti, Bled Moulay Arafa, Bled Ben Kessou, Feddan Chouk, Bled Bachir Moumou, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Ali Boulmal, Bled Ali El Bokhari, Bled Belaïd ; ayant ensemble une superficie de 463 ha. 68,80.

Troisième groupe

Le troisième groupe est constitué par les propriétés domaniales dites : Bled Hammou El Abdi, Bled Moulay El Kamel, Bled Bachir Naïma, Bled Driss Ould Malek, Bled M'Barek Ben Souda,

Bled Abdejelil Lyazri, Bled Haoudh El Makhzen, Bled El Hanafi, Bled Ba Mohammed Chergui, Bled Bin Torqan, Bled Ammi Lahssene, Bled Badaoui, Bled Boulmal, Bled Ould Rebib, Bled Hammou El Bezioui, Bled Bou Lahia, Bled Tagmouti, Bled Djilali bel Mejdoub, Bled Boulmal, Bled Bachir Moumou, Bled El Mernissi, Bled Bachir Moumou, Bled Hadj Brik, Bled Hammou El Bezioui, Bled Azzouz El Bokhari, Bled Mostefa El Allaoui, Bled Driss Ben Abbou, Bled Ba Ahmed, Bled Caïd Belaïd Soussi, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Ammi Lahssene, Bled Hadj Hossine Kebira, Bled Bou Touil Bennaceur, Bled El Hanafi, Bled Lahssene Ben Amar, Bled Caïd Allal, Bled El Abbas, Bled Caïd M'Barek Bou Djeloud, Bled El Feddan, Bled El Mernissi, Bled El Cadi, Bled El Forka, Bled Mehel El Fessa, Bled Driss Ben Abbou, Bled Hadj Hossine Seghira, Bled Mokaddem Driss Soussi, Bled Bennaceur, Bled Blal Ben Salem, Bled El Merdja, Djenan M'Barek Boudjeloud, Bled Bou Adjadj, Bled El Ayachi, Bled Blal Ami, Bled Sidi Abdallah, Bled Caïd Messaoud Bou Lahia, Bled Caïd Hammou El Bezioui, Bled Djehala, Bled Ahel Errif, Bled Filala, Bled Driss Ould Malek, Bled Caïd Abdallah Khali, Bled Si Amara, Bled Si-Saïd, Bled Djamal, Bled El Cadi, Bled Nekhila, Bled Aït Skallo, Bled M'Barck Bou Khobza, Bled Si Ahmed Rahoui, Bled Brik El Habbaoui, Bled Caïd Haddou El Bezioui.

Les dites propriétés forment un domaine d'un seul tenant, d'une superficie de 831 ha. 02,87.

Enclaves

Le premier lot du premier groupe renferme une enclave appartenant au nommé Hadj M'Hammed Tadli.

Le troisième groupe renferme deux enclaves, savoir :

1° Bled Monikhezzat, habous de la famille de Hadj Mohammed Ould Caïd Larbi; limité au Nord par le Bled Blal Ben Salem ; à l'Est par les Bled El Cadi et Bled Djamal; au Sud et à l'Ouest par le Bled Nekhila ;

2° Une propriété appartenant aux héritiers de Hadj Taleb Lazreq, limité au Nord et à l'Est par Bled Fedhili ; au Sud et à l'Ouest par le Bled Lalla Zineb.

Lesquelles enclaves sont exclues de la présente réquisition.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur les groupes de propriétés sus-mentionnées aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront à l'oued Fès au point où il forme la limite Nord de la propriété dite Merdja de Lalla Fathma, le 22 décembre 1919, à 8 heures du matin, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 19 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines.

FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït Bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 26 août 1919, présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 22 décembre 1919 les opérations de délimitation des terrains domaniaux occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine, situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des terrains makhzen sus-désignés conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 22 décembre 1919 au poste militaire d'El Hadjeb et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.
(30 août 1919).

POUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant au Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 septembre 1919.
Pour le Commissaire Résident Général,
le Délégué à la Résidence Générale,
U. BLANC.

Réquisition de délimitation des terrains occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine de la tribu des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation des terrains makhzen occupés à titre guich par la fraction des Aït bou Rezouine, de la tribu des Beni M'Tir, les dits terrains situés dans la circonscription administrative de l'annexe des Beni M'Tir, Région de Meknès.

Les dits terrains renferment les enclaves habous dites : « Sidi Brahim », « Lifratine », « Sidi Mohamed ben Amor », « Laghzout », « Oun Benchaoun », « Djemaâ Aït Sidi Ayad », d'une contenance totale approximative

de 58 hectares. Ces enclaves seront bornées et exclues de la délimitation, ainsi que tous les marabouts, koubas et cimetières, leurs accès et dépendances existant dans le périmètre à délimiter.

A la connaissance de l'Administration et en dehors des enclaves habous énumérées plus haut, il n'existe sur le terrain à délimiter aucun droit de propriété ou d'usage légalement établi, à l'exception :

1° D'un droit collectif d'usage sur l'ensemble du territoire résultant, au profit de la fraction des Aït Rezouine, de son occupation à titre de tribu Guich.

2° Des droits reconnus aux Beni M'Guild d'hiverner sur le plateau sis dans la partie Sud du dit territoire.

3° Du droit d'affouage reconnu aux Aït Agourai dans Zemko Bou Alouzen et autres parties du dit plateau en nature de broussailles.

4° Des droits du domaine public sur les routes, pistes, merdjas, oueds, points d'eau et autres dépendances du domaine public, tels que ces droits résultent des textes législatifs en la matière.

Les opérations de délimitation commenceront le lundi 22 décembre 1919, à la limite Nord sus-visée et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 26 août 1919,

Le Chef du Service des Domaines p. i.,
Signé : FONTANA.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé : « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 21 août 1919 présentée par M. le Chef du Service des Domaines et tendant à fixer au 15 décembre 1919 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupe des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial sus-désigné, dit groupe des Oulad Amrane, conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, à neuf heures du matin, sur le chemin du Souk el Had à Daya Bor Hamaine, pour le premier groupe, et le 17 décembre 1919 au puits de Dar E

Maroufi, pour le deuxième groupe, e les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 3 Hidja 1337.

(30 août 1919).

BOUCHAIB DOUKKALI,

Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Pour le Commissaire Résident Général le Délégué à la Résidence Générale.

U. BLANC.

Extrait de la réquisition de délimitation concernant l'immeuble domanial dénommé : « Groupes des Oulad Amrane », situé sur le territoire de la tribu des Oulad Amrane, Circonscription administrative des Doukkala-Sud.

Le Chef du Service des Domaines de l'Etat Chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du Domaine de l'Etat Chérifien, en conformité des dispositions de l'art. 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 Safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du Domaine de l'Etat ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Groupes des Oulad Amrane, Circonscription administrative de Doukkala-Sud.

Cet immeuble, divisé en deux groupes, a une superficie approximative de trois cent quarante-trois hectares, trente ares, cinquante centiares pour le premier groupe, et de neuf cent soixante-dix hectares, huit ares pour le deuxième groupe.

A la connaissance du Service des Domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 15 décembre 1919, sur le chemin du Souk el Had à Dayat bou Hamamé pour le premier groupe, le 17 décembre 1919 au puits de Dar el Maroufi pour le deuxième groupe, et les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 21 août 1919.

Le Chef du Service des Domaines p. i.
FONTANA.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

Ville de Salé

Adjudication de location à long terme

Il sera procédé à Salé, le lundi 5 Djoumada I 1338 (26 janvier 1920), à dix heures, dans les bureaux du Nadir des Habous Kobra de Salé à la location, aux enchères publiques, pour une durée de dix années (10) à compter du jour de l'approbation de l'adjudication par le Vizir, la dite location renouvelable dans les conditions prévues par le règle-

ment général du 16 Chaabane 1331 (21 juillet 1913) de : la 2^e partie d'un terrain de culture dit « Bouskour », d'une superficie approximative de 58 ha. 38 a., situé sur le plateau de Salé, à environ 4 kilom. de cette ville, près de la ferme de M. Lauzet.

Mise à prix de location annuelle, à verser d'avance : 1.200 francs.

Provisions pour frais d'adjudication : 374 francs.

Pour tous renseignements s'adresser :

1^o Au Nadir des Habous Kobra, à Salé;
2^o Au Vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o A la Direction des Affaires Chérifiennes (Contrôle des Habous), à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

BÂTIMENTS DU SERVICE DE L'ÉLEVAGE
MARRAKECH-GUELIZ

AVIS D'ADJUDICATION

Le 18 décembre 1919, à 15 heures, dans les bureaux du Service d'Architecture de Marrakech-Gueliz, il sera procédé à l'adjudication publique sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Construction des bâtiments du Service de l'Élevage de Marrakech-Gueliz (entreprise générale).

Cautionnement provisoire : mille francs (frs. 1.000). Le cautionnement provisoire sera constitué dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917 et deviendra définitif après l'approbation de l'adjudication.

En conséquence, il sera remis au soumissionnaire, sur sa demande, un exemplaire du bordereau où figureront les numéros et la définition de ses prix, mais où leur montant sera laissé en blanc, et un détail estimatif où seront également laissés en blanc tant ces mêmes prix que la dépense à laquelle ils correspondent par nature d'ouvrage.

Les soumissionnaires devront remplir les blancs ainsi laissés et totaliser au détail estimatif les sommes résultant de leur application, de manière à indiquer le montant total des dépenses qui en résulterait pour l'ensemble de l'ouvrage.

Celui des soumissionnaires admis à concourir pour lequel ce total sera le plus faible sera déclaré adjudicataire, sauf, cependant, faculté pour l'Administration de déclarer l'adjudication nulle si ce total dépassant encore un maximum fixé par une note insérée dans un pli cacheté, lequel sera ouvert en séance publique.

Les soumissions devront être conçues dans les termes ci-après :

« Je soussigné..... entrepreneur

de travaux publics, demeurant à..... après avoir pris connaissance du projet de construction des bâtiments du Service de l'Élevage à Marrakech-Gueliz, m'engage à exécuter les travaux qu'il comporte aux conditions du devis et aux prix indiqués au bordereau et détail estimatif que j'ai signés et annexés à la présente soumission. »

La soumission, avec le bordereau et le détail estimatif annexés, devra être insérée dans une première enveloppe cachetée, placée elle-même dans une seconde enveloppe qui contiendra, en même temps le récépissé de versement du cautionnement, les certificats et les références. Le tout devra parvenir soûs pli recommandé ou être remis à M. le Chef du Service d'Architecture de Marrakech, avant le 17 décembre à 17 heures dernier délai.

Les pièces du projet peuvent être consultées dans les bureaux du Service d'Architecture de Marrakech et de Casablanca.

Assistance judiciaire (décision
du 13 décembre 1918

PROTECTORAT DE LA FRANCE AU MAROC

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Secrétariat

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal de Première Instance de Rabat, le 11 septembre 1919, entre :

1^o Mme Abela Irène, épouse Bailly, demeurant à Casablanca, d'une part ;
2^o M. Bailly, Antoine, Renobert, Alphonse, automobiliste, demeurant à Rabat, d'autre part ;

Le dit jugement notifié à 1^o Mme Abéla le 20 septembre 1919 ; 2^o M. Bailly, le 20 septembre 1919.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Rabat, le 21 novembre 1919.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Suivant ordonnance rendue par M. le Juge de paix d'Oudjda, le 24 novembre 1919, la succession de la nommée Marie bent Tahar, en son vivant tenancière de maison de tolérance à Taza, où elle est décédée le 18 novembre 1919, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur aux successions vacantes invite les héritiers ou légataires de la

défunte à se faire connaître et à justifier de leurs qualités, et les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

*Le secrétaire-greffier en chef p. i.,
Curateur aux successions vacantes,
J. PETIT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 14 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 23 octobre 1919,

Il a été formé, sous la raison et la signature sociales : « Angelino, Pivetta et Cie », une société en nom collectif entre M. Luigi Pivetta, M. Horacio Angelino et M. Humberto Cassuto, demeurant tous trois à Casablanca, pour l'exploitation et la mise en valeur de gisements de gypse situés au lieu dit : « Haït El Mahafer », aux Ouled Ziane, la fabrication et la vente du plâtre provenant de l'exploitation des dits gisements, sur lesquels MM. Angelino et Pivetta ont acquis des droits apportés à la société.

Cette société, dont le siège est à Casablanca, 75, route de Rabat, aura une durée de vingt années, à compter rétroactivement du 1^{er} juin dernier, pour finir le 1^{er} juin 1939.

M. Pivetta a seul la signature sociale ; en conséquence, il gèrera et administrera les affaires et les intérêts de la société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, mais les emprunts ne pourront être faits pour le compte de la société qu'avec le concours des trois associés.

Il a été fait apport à la société par MM. Pivetta et Angelino, chacun pour moitié, du droit au bail des terrains renfermant les gisements de gypse que la société a pour but d'exploiter et mettre en valeur, évalué d'un commun accord à la somme de deux mille francs, et M. Cassuto d'une somme de cent cinquante mille francs, formant un fonds social de cent cinquante-deux mille francs.

Sur le total des bénéfices nets, il sera prélevé : 1° le cinq pour cent qui servira à constituer un fonds de réserve ; 2° le vingt pour cent pour l'amortissement du capital social ; 3° et les soixante-quinze pour cent restant appartiendront savoir : à M. Angelino pour quarante pour cent ; à M. Pivetta pour vingt-huit pour cent et à M. Cassuto pour treize-deux pour cent. Les pertes, s'il en existe, seront supportées

par les associés dans les mêmes proportions que celles qui viennent d'être déterminées pour la répartition des bénéfices.

La société sera dissoute de plein droit si l'un des associés la demande, dans le cas où la société serait en perte de plus du tiers du capital social. La dissolution anticipée pour toute cause, fusion avec une autre société ou cession de l'actif et du passif social à des tiers, ne pourra avoir lieu que du consentement unanime de tous les associés.

En cas de décès de l'un des associés la société ne sera pas dissoute ; elle continuera, ainsi qu'il est dit au dit acte, avec les associés survivants comme seuls associés en nom collectif et les héritiers de l'associé décédé comme commanditaires.

En cas de décès de MM. Pivetta et Cassuto et s'il ne restait plus comme survivant des associés en nom collectif que M. Angelino, la société serait dissoute de plein droit et il serait nommé un liquidateur, le tout, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 3 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour deuxième insertion :

*Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Par acte, enregistré, reçu aux minutes notariales du Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, les 25 et 27 octobre 1919,

Mme Egizia Lamberti, demeurant à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, hôtel de Genève, veuve de M. Pierre Genson, a vendu à Mme Claire Molinari, demeurant au même lieu, veuve de M. Lorenzo Lamberti, le fonds de commerce dénommé « Hôtel et Café de Genève », exploité à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, comprenant : l'enseigne, le nom commercial, le droit au bail, la clientèle et l'achalandage y attachés, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 5 novembre 1919, au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition

dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives.

Pour deuxième insertion :
*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 249 du 29 novembre 1919.

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Ernest Leplanquais, industriel à Casablanca, rue Amiral-Courbet, n° 49, agissant en qualité de directeur de la Société Industrielle Marocaine, ayant son siège social à Paris, rue d'Argenteuil, n° 15 et son siège d'exploitation à Casablanca, de la firme suivante, dont cette société est propriétaire :

Poissonnerie Moderne

s'appliquant à tous commerces de poissons et produits s'y rattachant que la dite société entend créer tant à Casablanca que dans les autres villes du Maroc.

*Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 24 octobre 1919, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 31 octobre 1919,

Mme Blanche Belleville, sans profession, demeurant à Casablanca, 67, place du Jardin Public, veuve de M. Georges Mézi, a vendu à Mlle Marie Chiapero et Mlle Marcelle Chiapero, toutes deux célibataires majeures, commerçantes demeurant au même lieu, le fonds de commerce de parfumerie exploité à Casablanca, 58, rue du Commandant-Provost, ensemble l'achalandage, la clientèle, le matériel et le droit au bail du magasin, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée, le 11 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier pourra, former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent.

Les parties ont fait élection de domicile : Mlles Chiapero, 58, rue du Commandant-Provost, et Mme Belleville, veuve Mézi, 67, place du Jardin Public.

Pour seconde et dernière insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.*

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Etienne Audibert, demeurant à Casablanca, 40, rue des Ouladziane, agissant en qualité d'agent général de la Société anonyme A. André fils, société anonyme au capital de 3.000.000 de francs, ayant son siège à Paris, 8, rue de la Tour-des-Dames (IX^e), de la firme :

Société Anonyme A. André fils

Déposée, le 24 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce, tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise au nom de M. Louis Garenne, demeurant à Casablanca, immeuble Excelsior, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue Mogador, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la dénomination :

Société des Grands Moulins du Maroc
dont la dite société se déclare propriétaire.

Déposée, le 25 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise au nom de M. Louis Garenne, demeurant à Casablanca, comme administrateur de la Compagnie Chérienne de Navigation, société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Casablanca, place de France, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la dénomination :

Morocco General Shipchandler and Co.
dont la dite Société se déclare propriétaire, et relative à un commerce de fournitures générales pour navires.

Déposée, le 25 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 250 du 29 novembre 1919
Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Paul Savigny, de passage au Maroc, agissant en qualité d'administrateur délégué de la Société ci-après nommée, de la firme suivante, dont cette société est propriétaire :

Société Lyonnaise du Sebou

Société anonyme française au capital de 700.000 francs, ayant son siège social à Lyon, place Meissonnier, n° 3, et une succursale à Kénitra.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 247, du 28 novembre 1919

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. François Leyva, tailleur, demeurant à Rabat, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

The Modern Tailor,

s'appliquant à un magasin sis à Rabat, boulevard El Alou.

Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 248 du 29 novembre 1919

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple à Rabat le 14 novembre 1919 et déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de la dite ville, par acte des 19 et 27 du même mois, contenant reconnaissance d'écritures et de signatures, M. François, André Rodière, mécanicien, demeurant à Rabat, a cédé à M. Paul Janvier Rodière, son frère, également mécanicien au même lieu, tous ses droits dans la société de fait existant entre eux, société ayant pour objet l'exploitation d'un garage d'automobiles et d'un atelier de réparations, sous le nom de Rodière frères, le tout sis à Rabat, avenue Foch.

Cette exploitation comprend :
La clientèle et l'achalandage y attachés :

Le matériel servant à son exploitation;
Et les marchandises s'y trouvant.
Suivant clauses, conditions et prix insérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du

présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise par M. Pierre Tricheux, 200, rue des Oulad-Harriz, agissant au nom et pour le compte de la Société Casabiancaise des Transactions Immobilières, dont le siège est à Casablanca, de la firme :

« La Scala »

Déposée, le 26 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au Secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise au nom de M. Louis Garenne, demeurant à Casablanca, immeuble Excelsior, agissant en qualité d'administrateur de la Compagnie des Chargeurs Marocains, société anonyme au capital de 2.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 27, rue de Mogador, par M^e Bonan, avocat à Casablanca, son mandataire, de la dénomination :

Société des Grands Moulins du Sebou
dont la dite société se déclare propriétaire.

Déposée le 25 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Maroc, par M. Louis Borel, comptable à Casablanca, cité Periers (Fort Hiler), agissant en qualité de directeur de la société en participation dénommée : Société d'Elevage Algéro-Marocaine, dont le siège social est à Camp-Boulhaut, de la firme :

Société d'Elevage Algéro-Marocaine
Déposée, le 28 novembre 1919, au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Le Secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 251 du 1^{er} décembre 1919
Inscription requise, pour tout le Ma-
roc, par M. Haïm Cadosh Delmar, négo-
ciant, demeurant à Meknès, rue Driba,
n° 15, de la raison de commerce sui-
vante, dont il est propriétaire :
Etablissements Haïm Cadosh Delmar
Fès, Meknès (Maroc)
Importation, exportation, banque,
Affaires agricoles et immobilières.
Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Inscription requise au nom de M.
Louis Garenne, demeurant à Casablan-
ca, immeuble Excelsior, agissant en
qualité d'administrateur de la Compa-
gnie des Chargeurs Marocains, société
anonyme au capital de 2.500.000 francs,
dont le siège social est à Paris, 27, rue
de Mogador, par M^e Bonan, avocat à Ca-
sablanca, son mandataire, de la déno-
mination
Société des Grands Moulins de l'Atlas
dont ladite société se déclare proprié-
taire.
Déposée, le 25 novembre 1919, au se-
crétariat-greffe du Tribunal de Pre-
mière Instance de Casablanca.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu
au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Rabat

Inscription n° 252 du 3 décembre 1919
D'un acte sous signatures privées, fait
en triple à Rabat, le 18 novembre 1919,
enregistré et déposé au rang des minu-
tes du secrétariat-greffe du Tribunal de
Première Instance de Rabat, le 3 décem-
bre suivant, aux termes d'un acte du
même jour, intervenu entre M. Gustave
Hombberger, industriel, et M. Marius
Théophile Palous, l'un et l'autre demeu-
rant à Rabat, il appert que M. Palous a
accepté son exclusion de la société en
nom collectif formée entre lui et M.
Hombberger, suivant acte sous signa-
tures privées, en date à Rabat du 8 janvier
1919, et dont l'un des originaux est de-
meuré annexé à la minute d'un acte en
constatant le dépôt, reçu par M. Rouyre,
secrétaire-greffier en chef du Tribunal
de Première Instance de Rabat, le 10 du
même mois ; société régulièrement pub-
liée, inscrite valablement le lendemain
au registre du commerce du secrétariat-
greffe précité, sous le n° 119, ayant pour

objet le commerce de tannerie, pour
raison sociale : « J. Hombberger et M.
Palous » et pour raison commerciale :
« Tanneries Marocaines ».

En conséquence, M. Palous a reconnu
qu'il n'a plus aucun droit à prétendre
dans cette société et sur tous les élé-
ments corporels et incorporels qui la
constituaient.

De telle sorte que M. Hombberger est
devenu seul propriétaire de tous les élé-
ments corporels et incorporels qui en
dépendaient et qui constituaient les
Tanneries Marocaines, à charge d'ac-
quiescer le passif de la dite Société.

Le secrétaire-greffier en chef,
ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, enregistré,
en date, à Fedalah, du 13 octobre 1919,
déposé aux minutes notariales du se-
crétariat-greffe du Tribunal de Première
Instance de Casablanca, suivant acte,
enregistré, du 31 octobre 1919,

M. Gustave Linot, commerçant à Fe-
dalah, a vendu à M. Antoine Navarron,
propriétaire à Fedalah, le fonds de com-
merce exploité à Fedalah, près de la
gare, pour la fabrication et la vente des
boissons gazeuses (eau de seltz, limo-
nade, etc.) et comprenant tout ce qui
compose le dit fonds, sa clientèle, son
achalandage et son matériel, suivant
clauses et conditions insérées au dit
acte, dont une expédition a été déposée,
le 11 novembre 1919, au secrétariat-
greffe du Tribunal de Première Instance
de Casablanca, où tout créancier pourra
former opposition dans les quinze jours
au plus tard de la seconde insertion du
présent.

Pour seconde et dernière insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au
Secrétariat-Greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca

Par acte sous seing privé, en date,
à Casablanca, du 10 novembre 1919, en-
registré à Casablanca le 19 du même
mois de novembre, folio 54, case 330, il
a été formé, sous la raison sociale :
Fleury et Mochet, « Auto-Omnium »,
une société en nom collectif, entre M.
Jules Fleury, négociant à Casablanca,
204, boulevard de la Gare, et M. Henri
Mochet, négociant à Casablanca, 7, rue
Nationale, pour toutes opérations com-
merciales se rapportant à la vente et à
la fourniture de toutes pièces de véhi-
cules automobiles, ventes, achats d'au-
tos, réparations, transports par auto.

Cette société, dont le siège est à Casab-
lanca, rue Lapérouze, est d'une durée

de dix années à compter du 1^{er} décem-
bre 1919.

La signature sociale est « Fleury et
Mochet ».

Les affaires de la société seront gé-
rées et administrées par chacun des as-
sociés agissant conjointement ou sépa-
rément et jusqu'à concurrence d'enga-
gements ne dépassant pas cinquante
mille francs et ne comportant pas em-
prunt au profit de la société. En consé-
quence, jusqu'à concurrence de la dite
somme, chacun des associés aura la si-
gnature sociale, mais il ne pourra en
faire usage que pour les affaires de la
société. Pour tout emprunt et au-dessus
de la somme sus-indiquée, les engage-
ments pris pour la société devront être
revêtus de la signature sociale des deux
associés.

Les associés apportent à la société
chacun la somme de cinquante mille
francs, formant un capital social de
cent mille francs.

Les bénéfices et les pertes, s'il en
existe, seront partagés par égale part
entre les associés.

En cas de perte de la moitié du capi-
tal social chacun des associés aura le
droit de demander la dissolution de la
société dans les trois mois qui suivront
la clôture de l'inventaire.

En cas de décès de l'un des associés
la société sera dissoute de plein droit.

Et autres clauses et conditions insé-
rées au dit acte, déposé le 25 novembre
1919 au secrétariat-greffe du Tribunal
de Première Instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef,
V. LETORT.

EXTRAIT

des statuts et actes constitutifs de la
Société anonyme dite « Transports
Chérifiens », au capital de cinq cent
mille francs, ayant son siège social
à Casablanca

I

Suivant acte sous seings privés, enre-
gistré, fait à Casablanca le 15 juillet 1919,
déposé au rang des minutes notariales
du Tribunal de Première Instance de
Casablanca, le 9 août 1919, M. Paul
Ruet, intendant militaire en retraite,
industriel, demeurant à Casablanca,
boulevard de la Liberté, a établi les sta-
tuts d'une société anonyme par actions,
dont il est extrait les articles suivants :

Article premier. — Il est formé par les
présentes, entre les souscripteurs ou les
propriétaires des actions ci-après créées
et de celles qui pourront l'être ultérieu-
rement, une société anonyme qui sera
régie par les présents statuts, par les
dispositions générales du dahir formant
Code de commerce, du Code de com-
merce français, et par les lois en vi-
gueur concernant les sociétés par ac-
tions.

Art. 2. — La Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales et industrielles concernant les transports soit terrestres, fluviaux ou maritimes, la demande d'obtention, l'acquisition, l'exploitation, la rétrocession et la vente de toutes concessions, de quelque nature que ce soit concernant les transports.

La création de toutes sociétés dont l'objet serait conforme en tout ou en partie à l'objet social ci-dessus défini, et la prise d'intérêt, sous quelque forme que ce soit, commandite, ouverture de crédit, participation, souscription ou achat d'actions ou d'obligations, fusion, etc., dans toute entreprise du même genre.

Art. 3. — La Société prend la dénomination de :

« TRANSPORTS CHERIFIENS »

Ce titre pourra être modifié par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. — Le siège de la Société est à Casablanca.

Il est établi provisoirement, rue Oued Bouskoura, immeuble Guernier.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise conformément à l'article 39 ci-après.

Art. 5. — La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à dater du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Art. 6. — Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs, divisée en cinq cents actions de mille francs chacune.

Ces actions à souscrire et payables en numéraire, jouiront d'un intérêt cumulatif de huit pour cent sur les sommes dont elles seront libérées et non amorties, et devront être entièrement amorties avant toute participation aux bénéfices des parts de fondateur qui seront créées ci-après.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale des actions et le versement d'un quart sur le montant de chacune d'elles.

Les trois autres quarts seront payables aux dates et dans la proportion qui seront fixées par le Conseil d'administration. Les appels de versements auront lieu au moyen d'avis insérés dix jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Art. 14. — Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre, dans quelque main qu'il passe et la cession comprend tous les dividendes non encore mis en distribution, échus ou à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de prévoyance.

La propriété d'une action emporte de

plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action. Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

Art. 15. — Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitier et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demandant le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration, ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

Art. 16. — Les intérêts et dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

Art. 17. — Il est créé, en outre, cinq cents parts de fondateur au porteur sans valeur nominale, donnant droit chacune à un cinq centième de la portion des bénéfices attribués à ces parts sous les articles 42 et 46 ci-après.

Les cinq cents parts de fondateur ou bénéficiaires sont attribuées dans leur totalité à M. Ruel, fondateur, en rémunération de ses peines, soins et démarches, tant pour la constitution de la Société que pour la préparation de ses opérations futures.

Les titres de ces parts seront remis aux ayants droit s'ils le requièrent. Ils seront extraits de livres à souche, numérotés de un à cinq cents, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Les droits de timbre seront supportés par la Société.

Quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujetties ces parts, ils seront à la charge des porteurs.

Les parts de fondateur ne confèrent aucun droit de propriété dans l'actif social mais seulement un droit de partage dans les bénéfices, alors même que sa durée serait prorogée.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux assemblées générales des actionnaires ; ils doivent, pour l'exercice de leurs

droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'Assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cession totales ou partielles.

En cas d'augmentation du capital social, les porteurs de parts ne pourront pas s'opposer au prélèvement de l'intérêt ou premier dividende simple ou cumulatif, pour le nouveau capital, non plus qu'aux avantages de toute nature qui pourraient être accordés aux actions de priorité s'il en était créé.

Cependant, si l'Assemblée générale venait à décider que le nouveau capital jouirait du même privilège d'amortissement qui est accordé au capital primitif par les articles 6 et 42, cette décision ne pourrait être opposée aux porteurs de parts qu'à la condition d'avoir reçu l'approbation de l'Assemblée des dits porteurs, statuant dans les conditions déterminées ci-après.

Les porteurs de parts ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts par l'Assemblée générale des actionnaires, tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leurs droits aux bénéfices, tels qu'ils sont définis par ce qui précède.

Toutefois, les droits des parts de fondateur peuvent être modifiés, restreints ou transformés et leur rachat décidé par l'Assemblée générale des actionnaires, si ces modifications, restrictions, transformations ou rachats sont approuvés par une Assemblée de porteurs de parts.

L'Assemblée en question est convoquée spécialement par un avis du Conseil d'administration, inséré au moins quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales de Casablanca et dans le *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien. L'avis indiquera le lieu de réunion, ainsi que les conditions de dépôt des titres.

L'Assemblée est présidée par un membre du Conseil d'administration, assisté du plus fort porteur de parts présent et acceptant, qui remplit les fonctions de scrutateur.

L'Assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent, par eux-mêmes ou comme mandataires, les trois quarts des parts de fondateur en circulation.

Si, sur une première convocation, une Assemblée générale ne réunit pas le nombre nécessaire, il pourra en être convoquée une deuxième par un avis publié dix jours au moins d'avance, laquelle délibérera valablement, si la moitié des parts est présente ou représentée, et, à défaut, il en sera convoquée une troisième dans un nouveau délai de dix jours au moins, laquelle délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées.

Dans tous les cas, les résolutions,

pour être valables, devront réunir la moitié au moins des voix des membres présents ou représentés.

Par exception, au cas d'augmentation du capital, l'approbation de la concession d'un privilège d'amortissement au capital nouveau avant toute répartition de bénéfices aux parts ne sera valable que si elle réunit la majorité absolue des porteurs, c'est-à-dire un nombre de voix égal à la moitié plus une des parts alors existantes.

Chaque porteur de parts a autant de voix qu'il a ou représente de parts sans limitation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par un membre du Conseil d'administration.

Les décisions prises dans les conditions ci-dessus indiquées par l'Assemblée générale des porteurs de parts sont obligatoires pour tous les porteurs, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 18. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Art. 19. — Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions, affectées à la garantie de la Société, ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonctions et seront soumises à toutes les dispositions légales.

Art. 20. — La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet du renouvellement partiel dont il va être parlé.

Le premier Conseil qui sera nommé par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1924, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette date, le Conseil se renouvellera chaque année sur un nombre de membres tel que le renouvellement soit complet dans chaque période de six ans et se fasse aussi également que possible suivant le nombre des administrateurs.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie, une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou tout autre cause, ainsi que dans le cas où le nombre de ses membres serait inférieur à sept, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjoindre de nouveaux membres dans les limites de l'article 18, sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale.

Les actes accomplis par tout administrateur ainsi nommé seront valables quand bien même sa nomination ne serait pas ratifiée par l'Assemblée générale.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Art. 21. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et, s'il le juge convenable, un vice-président.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de président.

Art. 22. — Le Conseil d'administration se réunit, sur la convocation du président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois membres au moins est nécessaire. Tout administrateur peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur, à l'effet de voter à son lieu et place sur des questions déterminées, sans que le même administrateur puisse réunir plus de deux voix, y compris la sienne.

Les administrateurs peuvent aussi donner par écrit leur vote sur une question déterminée.

Les délibérations sont prises à la majorité des votes émis. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs qui ont pris part à une délibération et des pouvoirs des administrateurs représentés résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans la libération des noms des administrateurs présents et de ceux qui y étaient représentés.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu à cet effet au siège social de la Société et signés par deux au moins des membres présents à la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont certifiés par un membre du Conseil d'administration.

Art. 23. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Ses pouvoirs sont notamment les suivants :

Il représente la Société vis-à-vis de tous Etats, colonies, départements ou provinces, villes, communes, administrations publiques ou privées, collectivités indigènes, et tous tiers ;

Il passe et autorise tous marchés et traités d'entreprises à forfait et autres, tous contrats de régie et d'exploitation ; demande et accepte toutes concessions, fait ou accepte tous transferts de concessions ou marchés et participe à toutes adjudications.

Il touche toutes les sommes dues à la Société : il effectue tous retraits de cautionnement en espèces ou autrement et en donne quittance et décharge.

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèques ou autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements, il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il représente la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, au taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement. Toutefois les emprunts par émission d'obligations devront être autorisés par décision de l'Assemblée générale des actionnaires, ainsi qu'il sera dit à l'article 38.

Il peut donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie. De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il donne toutes cautions et tous avals directs ou indirects.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toute prorogation de délai. Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens mobiliers ou immobiliers, et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garanties.

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que tous mandats de paiement.

Il signe tous contrats et engagements.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables.

Il souscrit, achète et revend toutes ac-

lions, obligations, parts d'intérêts ou participations; il intéresse la Société dans toutes participations et syndicats.

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers et redevances échus, ou à échoir aux prix et conditions qu'il juge convenables; il peut réaliser toutes annuités, soit par voie de négociation ou d'emprunt, soit de toute autre manière.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, salaires, traitements et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il détermine les conditions de leurs retrais ou de leurs révocations.

Il élit domicile où besoin est.

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans toutes colonies, tous pays de protectorat et tous pays étrangers envers les gouvernements et toutes administrations; il désigne, notamment, le ou les agents qui, d'après les lois de ce pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il convoque les assemblées générales.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale, fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il soumet à l'Assemblée générale les propositions de modifications ou additions aux présents statuts et d'augmentation de fonds social, ainsi que les questions de prorogation, fusion ou dissolution anticipée de la Société.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration énonciatifs et non limitatifs et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 24. — Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'au directeur ou à tous fondés de pouvoirs, pris même en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération à allouer aux administrateurs ayant une délégation spéciale; ladite rémunération à porter aux frais généraux.

Il peut, en outre, conférer par mandat spécial à telles personnes que bon lui semble, même étrangère à la Société, des pouvoirs soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres, à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Tous les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers devront porter soit

les signatures de deux administrateurs, soit celle d'un mandataire spécial ou général, administrateur, directeur ou autre, désigné par le Conseil.

Art. 25. — Le Conseil peut confier à un comité de direction, composé de membres pris dans son sein, le soin de s'occuper spécialement de l'administration et des affaires courantes de la Société, et lui déléguer tout ou partie de ses pouvoirs. Il fixera la rémunération des membres de ce comité, à passer par frais généraux.

Art. 27. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société, envers les tiers, et ils peuvent prendre une participation dans toute opération de la Société.

Art. 30. — L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

Art. 31. — Chaque année, dans le semestre qui suit la clôture de l'exercice, il sera tenu une assemblée générale.

L'Assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, dans les cas prévus par la loi ou par le ou les commissaires.

Les réunions ont lieu à Casablanca, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué par l'avis de convocation.

Les convocations seront faites par un avis inséré vingt jours au moins avant la réunion, dans un des journaux d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien.

Lorsque l'Assemblée doit être appelée à délibérer sur les objets prévus à l'article 30, l'avis de convocation doit l'indiquer.

Par exception, en cas d'augmentation du capital social, les assemblées qui auraient à statuer, soit sur la reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription d'actions et de versements, soit sur les conclusions du rapport de commissaires précédemment nommés, et par suite, sur les modifications aux statuts qui en résulteraient, pourront être convoquées par avis publié huit jours à l'avance.

Art. 32. — L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant au moins dix actions libérées des versements exigibles, sauf en cas où la loi permet à tous les actionnaires d'assister à l'Assemblée.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à dix peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire actionnaire lui-même et membre de l'Assemblée; la forme des pouvoirs

et le délai pour les produire seront déterminés par le Conseil d'administration.

Les Sociétés en nom collectif sont valablement représentées par un de leurs membres ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés en commandite par un de leurs gérants ou fondés de pouvoirs permanents; les sociétés anonymes par un délégué pourvu d'une autorisation du conseil d'administration. Les femmes mariées sous tous les régimes autres que la séparation de biens par leurs maris, les mineurs ou interdits, par leurs tuteurs; les nu-proprétaires, par leurs usufruitiers, ou réciproquement; le tout sans qu'il soit nécessaire que l'associé, le gérant ou leurs fondés de pouvoirs, le délégué du conseil, le mari ou le tuteur, soient personnellement actionnaires de la présente Société.

Art. 33. — Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, déposer leurs titres dans les caisses désignées ou agréées par le Conseil d'administration dans un délai qui sera fixé par ledit Conseil.

Les titulaires d'actions nominatives qui, n'ayant pas le nombre nécessaire, veulent user du droit de réunion visé au paragraphe 2 de l'article 33 sont assujettis à la même obligation de dépôt, ou tout au moins doivent, dans les mêmes conditions, faire connaître au Conseil d'administration leur groupement et fournir leurs pouvoirs.

Il est remis à chaque déposant une carte d'admission à l'assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister ou se faire représenter à l'Assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société dans le délai fixé par le Conseil d'administration.

Le dépôt des certificats de dépôt délivrés par des établissements de crédit, ou des maisons de crédit ou de banque agréés par le Conseil d'administration, pourra être admis en remplacement des titres.

Art. 36. — L'Assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président du Conseil d'administration, ou, à leur défaut, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, et, en leur absence, leurs mandataires, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, sauf le cas prévu à l'article 7, et, lorsqu'il y a lieu, l'application de toutes autres dispositions légales.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de fois dix actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire. Toutefois, lorsque tous les actionnaires ont le droit, en

vertu de la loi, d'assister à l'Assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par des actionnaires représentant le dixième au moins du capital social.

Art. 37. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux prévus aux articles 39 et 45 des présents statuts doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne se réunit pas en nombre, il en est convoqué une deuxième et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première, mais la convocation peut n'être faite que dix jours à l'avance, et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième convocation, le délai dans lequel les actions doivent être déposées pour donner le droit de faire partie de l'Assemblée.

Art. 38. — L'Assemblée générale annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes, ainsi que le rapport des commissaires des comptes.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération contenant l'approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Sur la proposition du Conseil d'administration, elle fixe les dividendes à répartir et éventuellement les affectations à faire aux réserves.

Elle élit les administrateurs.

L'Assemblée annuelle ou des Assemblées composées de la même manière, peuvent autoriser les émissions d'obligations, statuer souverainement sur toutes autorisations et tous pouvoirs à donner au Conseil d'administration et sur tous les intérêts de la Société, sauf les cas prévus à l'article 39 ci-après.

L'Assemblée générale annuelle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Art. 39. — L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications permises par les lois en vigueur, concernant les sociétés par actions.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital, soit par voie d'apports, soit par souscription en espèces, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus.

La création dans les mêmes conditions et l'émission d'actions de priorité investies du droit de participer, par préférence, à la répartition des bénéfices et au partage de l'actif social, ou à ces

deux avantages.

La modification des droits respectifs des actions des différentes catégories, mais sous réserve de l'acceptation de l'Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés.

La modification des droits des parts de fondateur ou leur rachat dans les conditions prévues à l'article 17 et moyennant l'approbation de l'Assemblée des porteurs des dites parts de fondateur, s'il y a lieu.

La division du capital en actions d'un type autre que celui de mille francs.

L'amortissement du capital ou sa réduction par voie de remboursement, rachat, échange, suppression d'actions ou autrement.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la fusion avec d'autres sociétés constituées ou à constituer, ou l'absorption de toutes sociétés, le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

La transformation de la présente Société en société de toute autre forme.

Le changement de dénomination de la Société.

Les modifications peuvent aussi porter sur l'objet de la Société, notamment sur son extension ou sa restriction, mais sans pouvoir le changer complètement, ni l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi, par avis inséré dans un journal d'annonces légales de Casablanca et au *Bulletin Officiel* de l'Empire Chérifien. Audit cas, le délai entre la date de la convocation et la date de la réunion pourra être réduit à dix jours.

Art. 40. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est propriétaire. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, des délibérations de l'Assemblée générale, sont signés par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont certifiés par les liquidateurs

ou l'un d'eux.

Art. 42. — Les produits nets de la Société, déduction faite de toutes les charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices il est prélevé :

1° 5 % affectés au fonds de réserve légale, dans les conditions indiquées à l'article 44 ci-après.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions 8 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, étant entendu, que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les sommes nécessaires pour l'effectuer ou pour le compléter seraient prises, avant tout prélèvement autre que la réserve légale, sur les bénéfices de l'année et des années suivantes.

Après ces prélèvements, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, affecter telle partie des bénéfices qui sera jugée convenable à la formation de réserves spéciales, fonds d'amortissements ou fonds de prévoyance, sans que les porteurs de parts puissent s'y opposer.

15 % du surplus sont attribués au Conseil d'administration.

Le reste sera entièrement affecté à l'amortissement de cinq cents actions composant le capital originaire, et, éventuellement, des actions créées ultérieurement, et auxquelles ce même privilège d'amortissement aurait été accordé dans les conditions prévues aux articles 7 et 17.

Les modalités de cet amortissement et l'ordre dans lequel il y sera procédé seront réglés par l'Assemblée générale. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance, ayant les mêmes droits, sauf le premier dividende de 8 % et le remboursement du capital.

Après l'amortissement complet des actions indiquées au précédent paragraphe, les bénéfices, après les prélèvements pour la réserve légale, l'attribution, s'il y a lieu, du premier dividende de 8 % sur actions qui n'auraient pas été amorties, et la participation du Conseil d'administration, seront répartis moitié aux actions et moitié aux parts de fondateur.

Toutefois, sur la moitié revenant aux actionnaires, l'Assemblée générale pourra, sur la proposition du Conseil d'administration, décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la création des fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance ou d'amortissement, dont elle déterminera le montant et l'affectation.

Ces reports à nouveau et fonds de réserve appartiendront exclusivement aux actionnaires.

Dans le cas où les parts de fondateur auraient été supprimées en tout ou en partie, la portion de la moitié des bénéfices afférents aux parts supprimées appartiendra aux actionnaires.

Art. 46. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs; elle peut instituer un comité ou conseil de liquidation dont elle détermine le fonctionnement.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société; elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs; elle approuve les comptes de la liquidation, et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif; sauf les restrictions que l'Assemblée générale pourrait y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leurs seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, ils peuvent faire le transport ou la cession, à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits et obligations de la société dissoute et ce moyennant tels prix, avantages ou rémunération que fixera l'Assemblée générale.

A l'expiration de la Société, et après le règlement de ses engagements, le produit net de la liquidation est employé à amortir le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore été effectué.

Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour payer aux actions le solde leur restant dû de l'intérêt cumulé de six pour cent.

Le surplus, sauf les réserves appartenant aux actionnaires, sera réparti par moitié aux actions et moitié aux parts de fondateur.

Pour le cas où les parts de fondateur auraient été supprimées en tout ou partie, la portion de la moitié afférente aux parts supprimées appartiendra aux actionnaires.

Au cas où l'actif à répartir entre les actions et les parts de fondateur comprendrait des éléments autres que des deniers comptants, la valeur en serait fixée souverainement par l'Assemblée générale des actionnaires, qui en ordonnerait la distribution.

Art. 47. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'ad-

ministration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social, et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications et assignations sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 49. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

Casablanca, en double original, dont l'un est destiné à rester déposé au siège social de la Société, et l'autre au secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 juillet 1919.

II

Suivant acte reçu par M. le Secrétaire-greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 9 août 1919, enregistré, M. Paul Ruet, fondateur, a déposé les statuts de la Société et déclaré que le capital des actions en numéraire a été intégralement souscrit et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites.

Il a représenté à l'appui de sa déclaration, pour être annexée à l'acte extrait, une pièce signée et certifiée véritable par lui, contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions sous-

crites et le montant des versements effectués par chacun des dits souscripteurs.

III

Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute à M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca, suivant acte du 12 novembre 1919), de deux délibérations prises par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société anonyme « Transports Chérifiens », il appert notamment :

Du premier de ces procès-verbaux, en date du 19 septembre 1919 :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de la dite Société aux termes de l'acte reçu par M. le Secrétaire-Greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Casablanca le 9 août 1919.

2° Qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier les avantages particuliers résultant des statuts et de faire un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure.

Et du deuxième procès-verbal, en date du 25 octobre 1919 :

1° Que l'Assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2° Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, suivant les termes de l'article 20 des statuts :

M. Hyacinthe, Alphonse, Fondère, industriel, demeurant à Paris, rue de la Victoire, n° 64.

M. Paul Ruet, industriel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté.

M. Etienne Romano, industriel, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Villiers, n° 33.

3° Que l'Assemblée a nommé M. Vaffiers, n° 33. Lesquels ont accepté les dites fonctions.

fier, industriel, demeurant à Marrakech, commissaire, pour faire un rapport à l'Assemblée générale sur les comptes du premier exercice; M. Vaffier a accepté ces fonctions.

4° Qu'elle a approuvé les statuts et a déclaré la Société anonyme dite « Transports Chérifiens » définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : RUET.

Expéditions : 1° de l'acte de dépôt des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement et de la liste y annexée; 2° de l'acte de dépôt et des deux délibérations constitutives y annexées, ont été déposées le 25 novembre 1919 au Secrétariat-greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, avec inscription à la dite date au Registre du commerce tenu au dit Secrétariat-greffe.

Pour mention :

Signé : RUET.